



NOTICE POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS DE 2002

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre déclaration des revenus.
Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

SOMMAIRE

Rubriques	Pages
■ Conseils pratiques	2
■ Qui doit souscrire une déclaration ?	2
■ À qui envoyer sa déclaration ?	2
■ Comment remplir sa déclaration en cas de changement (état civil, adresse, situation de famille) ?	2
■ Mode d'emploi : rubrique par rubrique	3
■ Situation du foyer fiscal	3
■ Revenus	5
- traitements et salaires	5
- revenus de capitaux mobiliers	7
- plus-values et gains divers	8
- revenus fonciers	9
- revenus et plus-values des professions non salariées (BA, BIC, BNC)	9
■ Revenus exceptionnels ou différés	9
■ Charges à déduire du revenu	11
■ Charges ouvrant droit à des réductions ou à des crédits d'impôt	12
■ Autres imputations, reprises de réductions ou de crédits d'impôts	15

POUR VOUS FACILITER L'IMPÔT



Le site internet :

Accès : www.impots.gouv.fr
(24 heures sur 24 - 7 jours sur 7)

Services offerts :

- Télédéclarer vos revenus et télépayer vos impôts
- Calculer votre impôt
- Vous renseigner sur l'actualité fiscale
- Obtenir tous les formulaires fiscaux et documents d'information
- Poser des questions (réponses sous 48 heures du 10 au 24 mars 2003)



Le Centre d'appel téléphonique « impôts service » :

Accès : 08 20 32 42 52 (0,12 € la minute)
de 8 h 00 à 22 h 00 du **lundi** au **vendredi**
et de 9 h 00 à 19 h 00 le **samedi**

Services offerts

- Commande d'imprimés
- Renseignements généraux



Votre centre des impôts :

Coordonnées : ses numéro de téléphone et adresses figurent en haut de votre déclaration

Réception du lundi au vendredi
du 10 au 24 mars 2003

Services offerts

- Fourniture d'imprimés et de documents d'information
- Renseignements généraux et personnalisés



Le serveur Minitel ou serveur vocal :

Accès : 3615 IRSERVICE (0,152 € la minute)
ou
08 91 67 10 10 (0,225 € la minute)

Services offerts

- Commande d'imprimés
- Calcul de votre impôt
- Renseignements synthétiques

NOUVEAU

- La rubrique « état civil du (ou des) déclarant(s) » se présente désormais en **deux colonnes** (Voir page 1).
- Pour vous apporter un meilleur service, il est important de **ne pas oublier de vérifier les éléments d'état civil préimprimés** : corrigez les mentions inexactes ou inscrivez les renseignements manquants.
- Pour télédéclarer vos impôts en ligne, vous devez vous munir de votre déclaration de revenus 2002 jointe à la présente notice et de votre avis d'impôt sur le revenu 2001 reçu en 2002. En raison de la confidentialité du numéro de télédéclarant figurant sur votre déclaration des revenus, il vous est recommandé de l'occulter avant toute transmission de ce document à un tiers.

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ?

> Toutes les personnes majeures domiciliées en France doivent souscrire une déclaration.

Souscrivez une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis qui vous permettra de justifier des ressources déclarées à l'administration fiscale et percevrez la prime pour l'emploi si vous remplissez les conditions d'attribution.

> **Les personnes non domiciliées en France doivent souscrire une déclaration de revenus** si elles disposent de revenus de source française (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus) ou si elles disposent en France d'une (ou de plusieurs) habitation(s).

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France. (Voir document n° 2041 GG).

> Remplissent des déclarations distinctes :

- les personnes vivant en union libre ;
- les époux mariés sous le régime de la séparation des biens et qui ne vivent pas ensemble ;
- les époux séparés non divorcés, s'ils disposent de revenus distincts et ne vivent pas ensemble ;
- les personnes liées par un PACS enregistré en 2000, en 2001 ou en 2002.

PRÉCISIONS

■ **Si en 2002 vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger** et si vous conservez des revenus de source française, un régime fiscal spécifique vous est appliqué. Pour l'année de départ, vous devez souscrire également une annexe n° 2042 NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger. Cette annexe est disponible dans les centres des impôts et sur Internet.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au centre des impôts des non-résidents (CINR)

9, rue d'Uzès, TSA 39203
75094 Paris cedex 02
Téléphone : 01 44 76 19 00
Fax : 01 44 76 19 90
E-mail : cinr@dresg.net

■ **Année du départ à l'étranger ou du retour en France** : indiquez la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre ou page 4 de votre déclaration, rubrique « autres renseignements ».

■ **Si vous avez perçu des revenus ou payé des charges qui ne figurent pas sur la déclaration que vous avez reçue** : vous pouvez vous procurer une déclaration complémentaire (n° 2042 C) auprès de votre centre des impôts ou de votre mairie. Vous pouvez aussi les commander par Minitel : 3615 IR SERVICE (0,152 € la minute) ou les obtenir par Internet : www.impots.gouv.fr

■ **Tutelle ou succession** : dans ces deux cas, si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse au cadre « Autres renseignements » page 4 de la déclaration 2042.

À QUI ENVOYER SA DÉCLARATION ?

■ **Si vous avez reçu votre déclaration par courrier** : vous devez adresser votre déclaration au centre des impôts indiqué page 1 de la déclaration préimprimée même si vous avez changé d'adresse (le centre des impôts transmettra votre déclaration au service de votre nouveau domicile). En cas de mariage, adressez vos trois déclarations au centre des impôts du domicile conjugal.

■ **Si vous déclarez pour la première fois** : vous devez adresser votre déclaration au centre des impôts du lieu de votre résidence dont vous pouvez trouver l'adresse notamment sur le site du ministère : www.impots.gouv.fr

IMPORTANT

- avant de fermer l'enveloppe, vérifiez que vous avez signé votre déclaration ;
- n'oubliez pas d'affranchir si vous renvoyez votre déclaration par la poste ;
- conservez les justificatifs qui ne sont pas joints à votre déclaration, ainsi que le double de cette dernière pendant trois ans.

COMMENT REMPLIR SA DÉCLARATION EN CAS DE CHANGEMENT (état civil, adresse, situation de famille) ?

CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL

Situation souhaitée	Démarche à accomplir
NOUVEAU : vous êtes mariés et vous souhaitez recevoir la déclaration de revenus de votre foyer non plus au nom des deux conjoints (M. ou M ^{me} DUPOND) mais distinctement au nom de monsieur et au nom de jeune fille de madame (M. DUPOND ou M ^{me} DURAND).	➡ Cochez la case prévue à cet effet page 1 de votre déclaration, rubrique « état civil ».
Vous désirez être désigné sous un nom d'usage différent de celui qui est imprimé sur la déclaration.	➡ Faites une demande sur papier libre et joignez les pièces justificatives à votre déclaration.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Situation	Démarche à accomplir
L'adresse préimprimée au cadre 1 n'est pas celle de votre domicile au 1 ^{er} janvier 2003 car vous avez déménagé au cours de l'année 2002.	➡ Indiquez l'adresse exacte au cadre 4 au bas de la première page de votre déclaration afin que votre taxe d'habitation soit établie correctement et pour vous éviter de recevoir une demande de renseignement complémentaire.
Vous avez changé d'adresse après le 1^{er} janvier 2003.	➡ Indiquez votre adresse actuelle au cadre E , page 2 de votre déclaration. Vous recevrez les courriers de l'administration fiscale à cette nouvelle adresse.

Afin que l'administration puisse établir correctement votre taxe d'habitation, précisez si vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (case à cocher page 1) et, si vous habitez dans un immeuble collectif, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro de l'appartement.

CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE	
Situation	Démarche à accomplir
Votre situation de famille a changé : mariage, divorce ou décès.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).
Vous-même ou/et votre conjoint (ou partenaire du PACS conclu avant le 1-1-2000) êtes devenu(s) invalide(s) en 2002.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration. Joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie de l'accusé de réception de la demande si la carte a été demandée en 2002 mais ne vous a pas encore été remise.
Vous-même ou votre conjoint êtes ancien combattant et avez atteint l'âge de 75 ans en 2002.	➡ Cochez toutes les cases qui correspondent à votre situation cadre A page 2 de votre déclaration.
Contrairement au message imprimé au cadre 3, page 1 de votre déclaration, vous n'avez plus de personnes à charge.	➡ Portez un « 0 » dans la(les) case(s) F à R du cadre C, page 2 de votre déclaration.

MODE D'EMPLOI RUBRIQUE PAR RUBRIQUE

RUBRIQUE SITUATION DU FOYER FISCAL

➤ CADRE A : renseignements généraux

Événement survenu en 2002	Cadre A	Commentaires
MARIAGE	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la date du mariage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case C, D, V selon votre situation avant le mariage et éventuellement les cases P, K, E, W, G, L ; - remplissez la case H si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date de votre mariage, case X. <p>■ <i>De la date du mariage au 31 décembre 2002 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire pour souscrire la déclaration commune des revenus perçus pendant cette période ; - cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ; - indiquez la date de votre mariage case X. 	<p>Si vous vous êtes mariés en 2002, vous devez remplir trois déclarations : une pour chaque célibataire (du 01/01/02 à la date du mariage) et une pour le couple (de la date du mariage au 31/12/2002). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de leur paiement.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux, il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier 2002 ou à la date du mariage si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du mariage ou au 31 décembre 2002 si cela est plus favorable.</p> <p>Si vous êtes liés par un PACS conclu en 1999, voir page 4.</p>
DIVORCE ou SÉPARATION	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la date du divorce ou de la séparation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ; - indiquez la date de votre divorce, case Y. <p>■ <i>De la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2002 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque ex-époux doit se procurer un formulaire pour souscrire à son nom la déclaration des revenus dont il a disposé personnellement pendant cette période ; - cochez la case D et éventuellement les cases P, K, E, W ; - remplissez la case H si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date de votre divorce case Y. 	<p>Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2002, vous devez remplir trois déclarations : une déclaration commune (du 01/01/02 à la date de la séparation) et une pour chacun des ex-conjoints (de la date de la séparation au 31/12/02). Répartissez les revenus en fonction de la date de leur encaissement et les charges en fonction de la date de paiement.</p> <p>Pour l'établissement de l'imposition commune, il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du divorce (ou de la séparation) ou au 1^{er} janvier 2002 si cela est plus favorable.</p> <p>Pour l'imposition personnelle de chaque époux, il sera tenu compte de sa situation et de ses charges de famille au 31 décembre 2002 ou à la date du divorce (ou de la séparation) si cela est plus favorable.</p>
DÉCÈS	<p>■ <i>Du 1^{er} janvier 2002 à la date du décès :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisez le formulaire préidentifié que vous avez reçu - cochez la case M et éventuellement les cases P, F, S ; - Indiquez la date du décès, case Z. <p>■ <i>De la date du décès au 31 décembre 2002 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - procurez-vous un formulaire ; - cochez la case V et éventuellement les cases P, K, E, G, L, W ; - remplissez la case H si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date du décès case Z. 	<p>Si votre conjoint est décédé en 2002, vous devez souscrire deux déclarations : une pour les revenus communs (du 01/01/02 à la date du décès), et une pour le conjoint survivant (de la date du décès au 31/12/02). Les revenus du défunt seront en totalité portés sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.</p> <p>La déclaration commune doit être souscrite dans les 6 mois suivant le décès. (Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille à la date du décès ou au 1^{er} janvier 2002 si cela est plus favorable.)</p> <p>La déclaration du conjoint survivant doit être souscrite à la date normale du dépôt des déclarations. (Il sera tenu compte de la situation et des charges de famille au 1^{er} janvier 2002 ou au 31 décembre 2002 si cela est plus favorable.)</p>

NOUVEAU : PACS enregistré en 1999

Situation en 2002	Cadre A	Commentaires
Vous êtes encore liés par votre PACS en 2002	<ul style="list-style-type: none"> - Cochez la case O ; - Indiquez l'année de déclaration du PACS en case R ; - Cochez éventuellement les cases P, F, S. 	<p>Vous devez souscrire au titre de l'année 2002 une déclaration unique à vos deux noms. Pour cela, vous pouvez utiliser une des deux déclarations reçues par un des deux partenaires en la complétant des informations relatives au second partenaire. Joignez la déclaration non utilisée en la barrant.</p> <p>S'agissant du paiement de votre impôt, seuls les acomptes provisionnels ou mensuels versés par le partenaire dont le nom figure dans la colonne de gauche de la rubrique « état civil du (des) déclarant(s) » - voir page 1 de votre déclaration - seront déduits d'office de l'impôt commun. Les acomptes provisionnels ou mensuels versés par l'autre partenaire lui seront remboursés sur demande expresse de sa part auprès de sa trésorerie et, à défaut, au plus tard fin décembre 2003.</p>
Vous n'êtes plus liés par votre PACS en 2002	<p>■ <i>Car vous vous êtes marié avec votre partenaire du PACS au cours de l'année 2002 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cochez la case O ; - Indiquez l'année de déclaration du PACS en case R ; - Indiquer la date de votre mariage case X ; - Cochez éventuellement les cases P, F, S. <p>■ <i>Car vous vous êtes marié avec une personne différente de votre partenaire du PACS au cours de l'année 2002 :</i> (voir tableau page 3, rubrique « mariage en 2002 »).</p> <p>■ <i>Car votre partenaire du PACS est décédé au cours de l'année 2002 Du 1^{er} janvier 2002 à la date du décès :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case O ; - Indiquez l'année de déclaration du PACS en case R ; - Indiquez la date du décès en case Z ; - Cochez éventuellement les cases P, F, S. <p>De la date du décès au 31 décembre 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cochez la case V ; - cochez éventuellement les cases P, K, E, G, L, W ; - remplissez la case H si vous avez coché les cases K ou E ; - indiquez la date du décès case Z. <p>■ <i>Car vous vous êtes séparés au cours de l'année 2002 ou antérieurement.</i></p>	<p>Vous devez souscrire une déclaration unique au titre des revenus 2002 à vos deux noms.</p> <p>Vous devez souscrire trois déclarations. (voir tableau page 3 rubrique « mariage en 2002 »).</p> <p>Vous devez souscrire deux déclarations : une pour les revenus du foyer (du 1^{er} janvier 2002 à la date du décès), et une pour les revenus du partenaire survivant (de la date du décès au 31 décembre 2002). Les revenus du défunt seront en totalité portés sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.</p> <p>Chacun d'entre vous doit souscrire sa propre déclaration au titre de 2002.</p>

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information **2041 GU**.

PRÉCISIONS

Certaines situations justifient l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Le tableau ci-dessous récapitule ces situations.

Situation	Cases cochées	Commentaires
MARIÉS ou Partenaires du PACS	<p>Vous ou/et votre conjoint/partenaire êtes invalide(s) : case P ou/et F coché(s).</p> <p>Vous ou votre conjoint/partenaire êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case S cochée).</p>	<p>Octroi d'une demi-part supplémentaire par personne invalide.</p> <p>Octroi d'une demi-part supplémentaire qui ne se cumule pas avec la ou les demi parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité.</p>
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, SÉPARÉ, ou VEUF	<p>Vous remplissez une des conditions prévues aux cases P, K, E, W, G, ou L.</p> <p>Vérifiez que l'année de naissance de votre dernier enfant (vivant ou décédé) ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est mentionnée au cadre 3, page 1 de la déclaration. Sinon, indiquez cette année de naissance case H du cadre A, page 2 de votre déclaration.</p>	<p>Octroi d'une demi-part supplémentaire.</p> <p>Si vous remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, K, E, W, G, L, vous ne pouvez bénéficier en principe que d'une demi-part supplémentaire. Toutefois, si vous êtes veuf(ve) et remplissez les conditions prévues aux cases P et L, vous bénéficiez du cumul des deux demi-parts.</p> <p>Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous au document d'information 2041 GT.</p>

➤ **CADRE B : Parent isolé**

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si vous vivez et élevez seul(e) votre(vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la **case T** pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- **d'une part** pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s) même si vous percevez une pension alimentaire pour leur entretien ;
- **d'une part et demie** pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul(e) avec cette personne.

➤ CADRE C : Personnes à charge en 2002

Vous pouvez compter à charge :

- **vos enfants** (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2002 ;
- **vos enfants infirmes** quel que soit leur âge s'ils sont, en raison de cette infirmité, hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- **les personnes invalides autres que vos enfants** si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (art. 173 du Code de la famille et de l'aide sociale) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée.

PRÉCISIONS

■ **En cas de séparation ou de divorce**, il s'agit des enfants dont vous avez la garde.

■ **En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale**, il s'agit des enfants qui résident habituellement chez le parent désigné par le juge. En l'absence de désignation, les parents doivent choisir d'un commun accord celui d'entre eux qui compte les enfants à charge et indiquer au cadre « autres renseignements » page 4 de la déclaration (ou sur une note jointe), les explications nécessaires. Le parent qui ne compte pas les enfants à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien (voir page 8).

■ **Tout enfant né en 2002**, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

■ **Si votre enfant a atteint sa majorité en 2002**, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2002. Toutefois, pour cette période, il peut demander son rattachement à votre foyer (voir ci-après).

➤ CADRE D : Rattachement en 2002 d'enfants majeurs ou mariés ou liés par un PACS conclu en 1999

Quels sont les enfants qui peuvent être rattachés à votre foyer fiscal ?	<ul style="list-style-type: none">◆ Vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2002 (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études) ;◆ Vos enfants mariés (ou non mariés chargés de famille ou liés par un PACS conclu en 1999) qui remplissent les conditions ci-dessus. Il suffit que l'un des conjoints remplisse l'une des conditions pour que le rattachement soit possible.◆ Les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous et qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive.
Quels sont les effets du rattachement ?	<ul style="list-style-type: none">◆ Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille majoré votre nombre de parts.◆ Le rattachement des enfants mariés ou liés par un PACS ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 4137 € par personne rattachée (l'enfant, son conjoint s'il est marié et leurs enfants).◆ Les revenus perçus par l'enfant rattaché doivent être portés sur votre déclaration de revenus. (Si vous déposez plusieurs déclarations [en cas de mariage, divorce, séparation ou décès], le rattachement ne peut être demandé que sur une seule de vos déclarations. En revanche, le parent ou le couple de parents qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire).
Comment obtenir le rattachement ?	<ul style="list-style-type: none">◆ Vous devez remplir le cadre D, page 2 de votre déclaration.◆ Le service des impôts peut vous demander le justificatif du rattachement. Chaque enfant doit donc rédiger une demande sur le modèle suivant : <i>je soussigné(e)</i> (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) <i>demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de</i> (mes parents, ma mère, mon père). La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez également sur la demande le nom et l'adresse de l'autre parent.

1 RUBRIQUE TRAITEMENTS ET SALAIRES

➤ Traitements et salaires

NOUVEAU

À compter de cette année vous devez répartir vos traitements et salaires en **deux catégories** : les revenus d'activité (qui ouvrent éventuellement droit à la prime pour l'emploi) et les revenus de remplacement (qui n'ouvrent pas droit à la prime pour l'emploi).

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AJ À FJ : REVENUS D'ACTIVITÉ

➤ **le total des sommes que vous avez perçues en 2002 au titre des traitements, salaires, vacations, congés payés, gages, soldes, pourboires...**

Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuée par l'employeur et de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée.

Une fraction de la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 % et la contribution pour le remboursement de la dette sociale ne sont pas déductibles.

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur.

➤ **les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)**

Exemple : Les indemnités journalières de repos versées aux femmes pendant leur congé de maternité.

➤ **les avantages en nature fournis par l'employeur** : nourriture, logement, électricité, chauffage, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, les trajets domicile-travail, etc. Estimez-les pour leur valeur réelle.

Toutefois, pour la nourriture et le logement, vous devez utiliser le tarif de la sécurité sociale si vos salaires bruts n'ont pas dépassé 28 224 € en 2002.

L'avantage en nature qui résulte, dans le cadre d'un accord collectif, de l'attribution ou de la mise à disposition de matériels informatiques neufs destinés à l'usage exclusivement privé est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 525 €.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AP À FP : AUTRES REVENUS

➤ **Allocations chômage** : Il s'agit de toutes les sommes versées par les **ASSEDIC** :

- allocation unique dégressive (ADU) ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation formation reclassement (AFR) ;
- allocation chômeurs âgés perçues dans le cadre du régime d'assurance ;
- allocation d'insertion ;
- allocation de solidarité spécifique ;
- allocation spécifique d'attente (ASA) et allocation équivalent retraite (AER) perçue dans le cadre du régime de solidarité ;

● l'allocation complémentaire attribuée dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

➤ **Allocations de préretraite.** Déclarez notamment :

- les allocations perçues dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;
- les allocations de « préretraite progressive » ou « préretraite démission » ;
- les allocations de remplacement pour l'emploi (ARPE) perçues dans le cadre des préretraites en contrepartie d'embauches ;
- l'allocation mensuelle versée dans le cadre des dispositifs de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (« CATS ») ;
- les allocations de préretraite amiante ;
- les congés de fin d'activité du secteur public.

➤ **Indemnités parlementaires (indemnité de base et indemnité de résidence)**

➤ **Rémunération et indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel**

➤ **Indemnités des députés européens**

➤ **Indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires (voir page 16 ci-après).**

■ **SOMMES À NE PAS DÉCLARER**

- les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire...);
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide, et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;
- les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
- les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art. L 322 -3-3° ou 4° du Code de sécurité sociale) ;
- les indemnités de stage versées (le cas échéant) par les entreprises aux étudiants ou élèves des écoles des divers ordres d'enseignement à la triple condition que le stage fasse partie du programme de l'école ou des études, qu'il présente un caractère obligatoire et que sa durée n'excède pas trois mois.

PRÉCISIONS

■ **Apprentis munis d'un contrat :** ne déclarez que la fraction du salaire excédant 7 380 €.

■ **Rachats de cotisations de retraite** (voir page 7, paragraphe « pensions, retraites, rentes »)

■ **Écrivains et compositeurs :** pour savoir comment déclarer vos droits d'auteur, procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

■ **Journalistes :** si vous êtes journaliste, rédacteur ou photographe de presse, directeur de journal, critique dramatique ou musical, procurez-vous le document d'information n° 2041 GP qui précise les dispositions applicables à vos allocations pour frais d'emploi.

■ **Allocations spécifiques de conversion :** déclarez cases AJ à FJ (et non pas cases AP à FP) vos allocations spécifiques de conversion car cette catégorie d'allocation ouvre droit à la prime pour l'emploi.

■ **En cas de licenciement,** déclarez l'indemnité compensatrice de préavis ou de congés payés, l'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise et la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée. Cette fraction exonérée est, en principe, égale à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ; elle est relevée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité versée ou à deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (360 000 € pour 2002).

■ **En cas de départ volontaire à la retraite :** déclarez la fraction des indemnités supérieure à 3 050 €.

■ **En cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,** déclarez la part des indemnités de mise à la retraite qui dépasse la fraction exonérée. Celle-ci ne peut être inférieure, dans la limite du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (180 000 € en 2002), ni à 50 % du montant des indemnités, ni à deux fois la rémunération annuelle brute que vous avez perçue au cours de l'année civile précédant la rupture de votre contrat de travail.

■ **L'allocation de garantie de ressources versée aux chômeurs de plus de 60 ans et l'allocation spéciale d'ajustement** doivent être déclarées en pensions (voir page 7) et non en salaires.

■ **Prime de départ en retraite :** si vous avez perçu en 2002 une indemnité de départ à la retraite et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2002, 2003, 2004 et 2005), vous devez en faire la demande sur papier libre que vous joindrez à votre déclaration.

Seule la fraction imposable au titre de l'année de perception de l'indemnité de retraite est retenue pour le calcul de la prime pour l'emploi et doit par conséquent être déclarée cases AJ à FJ. Les trois années suivantes, les trois autres fractions devront être déclarées cases AP à FP.

■ **Dirigeants de sociétés :** vos allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, ainsi que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels.

■ **Gérants ou associés de certaines sociétés :** vos rémunérations (montant total après déduction des cotisations sociales) sont soumises au **régime fiscal des traitements et salaires** (à déclarer cases AJ à FJ) si vous êtes :
– gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
– gérant majoritaire d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) pluripersonnelle non familiale ;
– gérant d'une société en commandite par actions ;
– associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL à associé unique ou pluripersonnelles de famille, société en participation ou de fait) ;
– associés de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

■ **Dirigeants d'un organisme à but non lucratif :** déclarez cases AJ à FJ vos rémunérations lorsque leur versement s'est effectué dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme. Ajoutez, le cas échéant, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet.

➤ **Déduction des frais professionnels**

● Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais pour leur montant réel.
● Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

● Si une même personne exerce plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

■ **DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %**

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

Cas particulier : Les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an bénéficient d'une déduction forfaitaire minimale. Par conséquent, si vous, votre conjoint (ou partenaire de PACS) ou les personnes à votre charge êtes concernés, cochez les **cases AI à FI** correspondantes. La durée d'inscription d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi peut être constatée à tout moment de l'année 2002. Elle n'est pas interrompue si vous avez bénéficié d'un contrat emploi – solidarité (CES) ou d'un stage de formation professionnelle.

■ **FRAIS RÉELS (CASES AK À RK)**

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez renoncer à cette déduction et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

Pour être déductibles, ces frais doivent être **nécessités par votre profession**, être **payés au cours de l'année 2002** et être **justifiés** (conservez vos factures).

PRÉCISIONS

■ **Frais de transport :** domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien).

Conditions de déductibilité :

- justificatifs (factures...);
- être propriétaire du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (voir annexe).

Si la distance est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres. Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

■ **Frais de repas et de nourriture :**

Condition de déductibilité : justification par tous moyens (factures, attestation de l'employeur...) que vous supportez effectivement des frais supplémentaires.

Si vous pouvez justifier avec précision le montant de vos frais de repas : vous pouvez déduire la différence entre le montant réel de vos frais et une somme forfaitaire de 2,93 € par repas si votre rémunération annuelle brute n'a pas excédé 28 224 € en 2002 et de 4,40 € dans le cas contraire.

Si vous ne pouvez pas justifier avec précision le montant de vos frais de repas avec suffisamment de précision, la dépense supplémentaire est évaluée à 4,40 € par repas si vous ne disposez pas de restauration collective à proximité de votre lieu de travail.

Dans tous les cas, s'il y a lieu, déduire des frais déductibles la **participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.**

■ **Frais de vêtements (frais d'achat, coût d'entretien et de blanchissage) :**

Conditions de déductibilité :

- être spécifiques à la profession ;
- justification par tous moyens (factures...).

Exemples : vêtements de travail (bleus de travail, souliers spéciaux...), vêtements de danse des artistes chorégraphes, tenues et équipements des officiers des différentes armes, robe des magistrats...

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, ajoutez, cases AJ à FJ vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à votre disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

➤ Prime pour l'emploi (cases AX à RX et AV à RV ; cases NW à PW et NV à PV)

◆ **Salariés (déclaration n° 2042) :** si vous travaillez à temps plein, cochez les cases **AX à RX**. Si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre d'heures rémunérées dans les cases **AV à RV**.

◆ **Non-salariés (déclaration n° 2042 C) :** si vous travaillez à temps plein, cochez les cases **NW à PW**. Si vous avez travaillé à temps partiel ou une partie de l'année seulement, indiquez le nombre de jours travaillés dans les cases **NV à PV**.

Pour des renseignements complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.

◆ Conditions pour bénéficier de la prime pour l'emploi :

- l'un des membres de votre foyer fiscal a déclaré des revenus d'activité professionnelle dont le montant annuel est supérieur ou égal à 3 265 € et inférieur ou égal, selon les situations de famille à 15 235 € ou à 23 207 € (voir le tableau récapitulatif page 8 de la fiche de calcul) ;
- le **revenu fiscal de référence de votre foyer** n'excède pas 23 944 € pour un couple marié (ou lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000) ou 11 972 € pour les célibataires, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 3 308 € pour chaque demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou à deux parts (couple marié ou pacsé).

NOUVEAU

Le montant de la prime a été augmenté en cas de temps partiel. Il est donc conseillé de remplir précisément cette rubrique.

➤ Gains de levée d'option

Si en 2002 vous avez vendu, avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans (4 ans pour les options offertes depuis le 27 avril 2000), des actions acquises dans le cadre d'un plan d'option de souscription ou d'achat d'actions (« options sur titre ») accordé par la société dans laquelle vous êtes salarié (ou mandataire social), vous devez faire figurer sur une déclaration 2042 C le gain que vous avez réalisé lors de la levée d'option. Ce gain est égal à la différence entre la valeur des actions le jour de la levée de l'option et leur prix de souscription ou d'acquisition.

➤ Agents et sous-agents d'assurance

Vous pouvez opter pour le régime des salaires si :

- vos commissions sont intégralement déclarées par des tiers ;
- vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de votre profession ;
- le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions.

Portez alors **cases AJ à FJ**, selon le cas, le total des commissions diminué des honoraires rétrocedés et joignez une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rétrocedés et des plus-values de cession d'éléments d'actif. Ces plus-values doivent être déclarées au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes membre d'une société en participation, joignez un relevé établi par elle à votre nom.

Déclarez vos recettes autres que les commissions au ● 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- catégorie bénéfiques industriels et commerciaux pour les courtages ;
- catégorie bénéfiques non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines, déclarez vos revenus exonérés case **AQ ou BQ** du ● 1, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Ces revenus ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le calcul de la prime pour l'emploi.

➤ Salariés détachés à l'étranger : salaires et primes exonérés, non imposés au taux effectif

Si vous êtes salarié de nationalité française, que vous avez votre domicile fiscal en France et que votre employeur, établi en France, vous envoie en mission à l'étranger, les suppléments de rémunération que vous percevez en raison de votre séjour à l'étranger sont exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif.

Ces sommes ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Pour toute information supplémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GG.

➤ Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AS À FS

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;
- l'indemnité viagère de départ (ex-agriculteurs).

Si une partie de votre pension est payée en nature (logement, électricité...), estimez-en le montant (voir page 5 « Traitements et salaires ») et ajoutez-le aux sommes perçues.

■ SOMMES À DÉCLARER CASES AO À FO

- les pensions alimentaires ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER

- la retraite mutualiste du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ;
- la prestation spécifique dépendance ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la majoration pour charges de famille ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'avantage correspondant aux sommes déduites pour l'accueil sous le toit d'une personne de plus de 75 ans ;
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- la rente versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (Harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés.

PRÉCISIONS

■ **Si vous êtes en préretraite progressive** au titre d'un contrat de solidarité, les allocations versées par les ASSEDIC sont à déclarer en salaires, même si vous avez plus de 60 ans.

Si vous êtes en préretraite contre embauche, déclarez les allocations correspondantes **cases AP à FP**.

■ **Rachats de cotisation de retraite :** déduisez-les du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, les rachats de cotisation de retraite au régime de base de la sécurité sociale sont déductibles du montant des pensions. En revanche, les autres rachats déductibles qui portent sur les rachats de cotisation aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires doivent être portés case DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe.

■ **« Pécule » versé aux footballeurs professionnels :** si vous êtes concerné, procurez-vous le document d'information n° 2041 GH.

■ **Rentes viagères à titre onéreux (cases AW à DW) :** il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Les sommes à déclarer correspondent au montant brut annuel de la rente.

Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité : retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

2 RUBRIQUE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Vous devez déclarer sous cette rubrique les revenus de source française ou étrangère imposables en France, encaissés en 2002, (**y compris ceux pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire**), même s'ils sont inférieurs au montant des abattements appliqués sur certains produits.

Pour remplir cette rubrique, reportez-vous :

- au **justificatif remis par l'établissement payeur** car ce document vous indique avec précision les cases sur lesquelles doivent être déclarés les revenus que vous avez perçus ;
- aux **explications des parties versantes** (ex : jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clause d'indexation) ;
- au document d'information n° 2041 GN.

■ SOMMES À NE PAS DÉCLARER (notamment)

➤ Les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A de caisse d'épargne, un livret d'épargne populaire ;
- un compte pour le développement industriel (CODEVI) ;
- un compte d'épargne logement ;
- un plan d'épargne logement ;
- un livret d'épargne entreprise ;
- un livret jeune.

➤ **Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP)** si, en 2002, vous n'avez effectué aucune opération conduisant à la clôture de votre plan ou si un retrait est intervenu à la suite d'un cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage...).

➤ **Les produits capitalisés, la prime d'épargne et les intérêts** correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2002 par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993.

➤ **Certains produits acquis ou constatés sur des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans** (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) – voir document d'information n° 2041 GN.

PRÉCISIONS

■ **Les produits déclarés cases EE et DH** : il s'agit des produits de placement qui sont soumis au prélèvement libératoire. Ces produits seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi mais ne seront pas retenus pour le calcul de votre impôt sur le revenu. En cas de non-déclaration de ces produits, une amende est applicable.

■ **Les abattements** : vous ne devez pas déduire les abattements. Ils seront calculés automatiquement par l'administration (voir fiche de calcul).

■ **Les frais et charges** : les frais et charges portés case CA seront automatiquement déduits des revenus déclarés case DC (avant application de l'abattement) et case TS.

■ **Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt** : les avoirs fiscaux et crédits d'impôt indiqués case AB sont déduits de l'impôt dû (voir fiche de calcul). N'oubliez pas de joindre le justificatif de l'avoir fiscal remis par votre établissement payeur.

3 RUBRIQUE PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

PRINCIPES

Si, en 2002, vous (ou les membres de votre foyer fiscal) avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés (y compris les « SICAV monétaires ») pour un montant :

- **inférieur ou égal à 7 650 €** : vous n'avez rien à déclarer ; vos plus-values sont exonérées ;
- **supérieur à 7 650 €** : l'ensemble des plus-values est imposable.

■ **Vous pouvez inscrire directement les montants à déclarer sur votre déclaration n° 2042 (case VG en cas de gains et case VH en cas de pertes) dans les trois cas suivants :**

- si vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus-values et si, par ailleurs, vous n'avez pas réalisé une clôture de PEA (avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture), des cessions de droits sociaux, des profits sur marchés à terme, marchés d'options négociables ou sur bons d'option, un réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée ou une opération mettant fin au report d'imposition de la plus-value ;
- si vous avez uniquement clôturé un PEA (avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture) à l'exclusion de toute autre opération et si l'établissement financier vous a calculé la plus-value y afférent ;
- si vous avez uniquement réalisé des profits financiers (parts de FCIMT, MATIF, bons d'option et des marchés d'options négociables) à l'exclusion de toute autre opération, si le calcul des profits ou pertes a déjà été effectué par votre teneur de compte et si leur montant figure sur le justificatif qui vous a été remis. **Pour ces profits, le seuil de 7 650 € ne s'applique pas** ; ils sont imposables quel que soit le montant des cessions de l'année.

N'oubliez pas de joindre les justificatifs bancaires.

■ **Dans tous les autres cas, vous devez remplir une déclaration n° 2074.**

PRÉCISIONS

■ **En cas de pertes antérieures reportables**, vous devez procéder à la compensation et reporter le montant net obtenu **case VG** s'il s'agit d'un gain ou **case VH** s'il s'agit d'une perte. N'oubliez pas de joindre une note sur papier libre détaillant les pertes subies de 1997 à 2001. Ces pertes sont imputables sur les plus-values des 5 années suivantes.

■ **Si vous avez clôturé un PEA moins de 2 ans après son ouverture**, procurez-vous une déclaration complémentaire n° 2042 C.

■ **Les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002** sont désormais reportables sur 10 ans, sauf les pertes dégagées dans le cadre d'opérations sur les marchés à terme portant sur les contrats ne se référant pas à des emprunts obligataires ou à des actions (art. 150 *sexies* du CGI) qui demeurent reportables sur 5 ans.

En cas de pertes reportables (case VH), veuillez les détailler sur papier libre (distinguez au besoin la partie reportable sur 5 ans et celle reportable sur 10 ans).

➤ Plus-values sur biens meubles et immeubles [cases VA, VB, VC] (report des déclarations n°s 2049/2049 bis)

Inscrivez **case VA, VB ou VC** de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les plus-values immobilières ou mobilières pour lesquelles vous souscrivez une déclaration n° 2049.

Pour les **plus-values réalisées en 2002 en cas d'échange de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière** résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport, vous devez souscrire des déclarations n°s **2049 et 2049 bis** si vous avez perçu une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Dans le cas contraire, la plus-value bénéficie d'un sursis d'imposition et ne devra être calculée et déclarée qu'au titre de l'année de la cession définitive des titres reçus lors de l'échange. N'oubliez pas de remplir les cases **VA, VB, VC** de la déclaration complémentaire n° 2042 C si la plus-value d'échange est imposable en 2002. Reportez-vous aux indications qui vous sont données sur les imprimés n°s **2049 et 2049 bis**. Les **plus-values d'échange ayant bénéficié d'un report d'imposition les années précédentes** sont imposables en 2002 si les titres reçus lors de l'échange ont été cédés, rachetés, remboursés, annulés. Depuis l'année dernière (revenu 2001), en cas de nouvel échange des titres reçus lors de l'échange initial, le régime du sursis d'imposition se substitue à celui du report d'imposition.

➤ Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par des personnes domiciliées dans les DOM [case VE] (report de la déclaration 2074-II DOM)

Si vous êtes domicilié dans un département d'outre-mer et avez réalisé une plus-value lors de la cession de droits sociaux d'une société dont vous avez détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux, reportez, sur votre déclaration complémentaire n° 2042 C, le montant de la plus-value déterminée sur la déclaration n° 2074-II DOM.

Cette plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 9 % si vous êtes domicilié en Guyane ou au taux de 11 % si vous êtes domicilié en Martinique, Guadeloupe ou Réunion.

➤ Gains de cession taxables à 40 % (titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'actions attribuées depuis le 27 avril 2000) [case VF]

Indiquez la fraction de l'avantage tiré de la levée d'option excédant 152 000 € pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000. En effet, en cas de licenciement, mise à la retraite, décès ou invalidité, le délai d'indisponibilité de 4 ans n'est pas applicable (voir document d'information 2041 GB).

➤ Gains de sociétés de capital risque taxable à 16 %

Déclarez les produits imposables au taux de 16 % **case VL** de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

➤ Gains de cession taxable à 30 % (titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'action ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) [cases VG et VI]

Certaines sociétés non cotées peuvent attribuer à leurs salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) :

- les plus-values réalisées lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE sont imposables au taux de 16 %. Dans ce cas, déclarez-les **case VG** de la déclaration n° 2042 si le total de vos cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2002 excède 7 650 € ;

- ce taux est porté à 30 % si, à la date de cession des titres, le bénéficiaire exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de trois ans ou, s'il n'est plus salarié de la société à la même date, et y a exercé son activité pendant moins de trois ans. Dans cette situation, les plus-values sont à déclarer **case VI** de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Pour plus de renseignements, reportez-vous au document d'information n° 2041 GB.

➤ Gains de cession de titres acquis par la levée d'option de souscription ou d'achat d'action et imposables dans la catégorie des salaires (options attribuées depuis le 20 septembre 1995) [case VJ ou VK]

Indiquez l'avantage tiré de l'option, pour les options attribuées depuis le 20 septembre 1995, si vous demandez la taxation de cette somme dans la catégorie des salaires (au lieu de la taxation à 16 %, 30 % ou 40 %). L'imposition sera effectuée sans application du système du quotient.

➤ **Clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année : gains taxables à 16 % ou à 22,5 % [cases VM et VG] (reports de la déclaration n° 2074)**

En cas de clôture de votre PEA ou/et de celui de votre conjoint ou partenaire de PACS en 2002, le gain réalisé est imposable si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées cette même année par votre foyer fiscal (valeur liquidative du PEA comprise) excède 7 650 €. Le gain est imposé au taux de :

- 16 % si la clôture du plan intervient entre deux et cinq ans de fonctionnement ;
- 22,5 % si la clôture du plan intervient moins de deux ans après son ouverture.

Si vous avez uniquement clôturé un PEA moins de 5 ans à compter de son ouverture (à l'exclusion de toute autre opération) dont votre établissement financier vous a calculé la plus-value, inscrivez directement le résultat case VG, de la déclaration n° 2042 (si le gain est imposé à 16 %) ou case VM de la déclaration complémentaire n° 2042 C (pour les gains imposables à 22,5 %). Joignez le justificatif bancaire.

Dans les autres cas, remplissez une déclaration n° 2074.

➤ **Transfert du domicile hors de France : plus-values imposées immédiatement en sursis de paiement [case VQ]**

Le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition et des plus-values constatées afférentes à certains droits sociaux. Toutefois, un sursis de paiement peut être demandé l'année de votre départ.

Procurez-vous la déclaration n° 2041 GL et, selon le cas, les déclarations n° 2049 bis ou n° 2074 et ses annexes.

4 RUBRIQUE REVENUS FONCIERS

◆ Régime micro foncier (case BE)

Si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- vos revenus fonciers **proviennent uniquement de la location de locaux non meublés de propriétés rurales et urbaines ordinaires** (à l'exclusion de parts de sociétés immobilières, de logements neufs ayant donné lieu à la déduction de l'amortissement ou de logements bénéficiant d'une déduction pour frais de 25 % ou de 60 %, d'immeubles situés en secteur sauvegardé ou en zone franche urbaine, d'immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété) ;
- le montant des revenus fonciers bruts (loyers et recettes accessoires) perçus en 2002 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) **n'excède pas 15 000 €** quelle que soit la durée de la location au cours de l'année,

vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Vous devez simplement indiquer le montant de vos loyers ou fermages perçus en 2002 sur votre déclaration n° 2042. Un abattement de 40 % (correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges) sera appliqué pour déterminer votre revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Ne le déduisez pas, il sera calculé automatiquement.

PRÉCISIONS

■ Vous pouvez renoncer à ce régime et **opter pour le régime réel** de détermination de vos revenus fonciers. Cette option s'effectue en souscrivant une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Elle est irrévocable pendant trois ans.

■ Si vous faites état **case BD** d'un **déficit antérieur** non encore imputé, indiquez sur une note jointe à votre déclaration la répartition de ce déficit par année d'origine. Seuls les déficits des années 1992 à 2001 non encore imputés sur des revenus fonciers antérieurs à 2002 peuvent être indiqués **case BD**.

■ **Micro foncier et CRL** : les revenus imposés selon le régime micro foncier sont soumis à la contribution sur les revenus locatifs, sauf s'ils bénéficient d'une exonération de cette contribution. Vous devez donc les indiquer **case BL** de votre déclaration n° 2042 s'ils sont imposables.

◆ Régime réel (cases BA, BB, BC, BD)

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier ou si vous préférez opter pour le régime réel, **reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (revenus ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044.**

PRÉCISIONS

■ **Location de logements à des personnes de condition modeste ou défavorisées.** Les produits tirés des locations consenties à des personnes de condition modeste ou défavorisées sont soumis à un régime fiscal privilégié.

Pour bénéficier de ce régime fiscal, les logements loués doivent être conformes à des normes minimales de surface et de confort et le loyer ne doit pas dépasser un certain plafond (voir notice de la déclaration n° 2044).

◆ Contributions sur les revenus locatifs (case BL)

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus provenant de la location d'immeubles bâtis achevés depuis plus de quinze ans au 1^{er} janvier 2002 (c'est-à-dire achevés avant le 1^{er} janvier 1987) et dont le montant perçu en 2002 excède 1 830 €.

Sont notamment exonérés de la CRL les revenus des locations donnant lieu au paiement de la TVA ainsi que les locaux d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole.

PRÉCISIONS

■ **La case TO** ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu (voir le document d'information n° 2041 GO).

■ **Les immeubles situés en Guyane** : pour ces immeubles, les loyers à indiquer **cases BL** et **TQ** doivent être réduits de moitié.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

Si, en 2002, vous avez perçu des **revenus exceptionnels** (des revenus qui ne sont pas susceptibles d'être recueillis chaque année) ou des **revenus différés** (des revenus se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2002 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander (page 3 de votre déclaration n° 2042) l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnité de départ à la retraite, primes de départ volontaire, primes ou indemnités versées lors d'un changement de lieu de travail entraînant un transfert de domicile ou de résidence...

Exemples de revenus différés : rappels de salaires, arriérés de loyers...

PRÉCISIONS

■ **Anciens fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord** : voir le document d'information n° 2041 GH.

■ **Indemnité de départ à la retraite** : pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite perçue en 2002, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement de l'imposition par quart sur l'année 2002 et les trois années suivantes. L'option pour l'étalement est irrévocable et doit être clairement indiquée (nature, montant et répartition du revenu concerné) page 4 de votre déclaration, rubrique « autres renseignements ».

■ **CREF** : les sommes reversées en cas de démission du complément de retraite de la fonction publique sont imposables selon un système spécifique de quotient. (Voir le document d'information 2041 GH).

5 RUBRIQUE REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

◆ Remarques communes à tous les bénéficiaires de revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Modalités déclaratives des revenus imposables

■ **Si vous relevez du régime des micro entreprises ou du régime déclaratif spécial pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ou non commerciaux**, indiquez aux cadres B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement des plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus ou moins-values à court terme, déclarez, pour chaque membre du foyer fiscal, dans les cases plus-values à court terme des cadres B, C, D et E, le montant net de la plus-value, c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal.

Les cases moins-values à court terme (HU, IU, KZ, JU) ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette. Si plusieurs membres du foyer fiscal ont réalisé des moins-values, ces cases doivent comprendre le cumul des moins-values à court terme de l'ensemble du foyer fiscal.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement si l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéficiaires tirés d'activités de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

■ **Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel**, reportez aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon la nature de l'activité exercée, les bénéfices et les plus-values ou moins-values liés à l'exercice de l'activité (ou les déficits éventuels) déterminés sur les déclarations professionnelles que vous êtes tenu de souscrire par ailleurs.

Dans tous les cas : ne déduisez pas l'abattement. Il sera calculé automatiquement et éventuellement réparti au prorata du bénéfice et des plus-values professionnelles à long terme soumises à un taux forfaitaire d'imposition.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

■ **Principes** : vous devez également reporter aux cadres A, B, C, D ou E du ● 5, selon le cas, dans la colonne « revenus exonérés », le montant des bénéfices et plus-values exonérés au titre des entreprises nouvelles ou des entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Ces revenus exonérés seront utilisés pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer les exonérations ou les allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation ainsi que pour la prime pour l'emploi.

– **Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée**, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

– **Si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC**, vous devez calculer le montant net des revenus exonérés. Il s'agit du bénéfice net après abattement de 52 %, 72 % ou 37 % et des plus-values après imputation des moins-values. En cas de non-déclaration de ces bénéfices exonérés, une amende est applicable.

Impositions de certains revenus aux contributions sociales

■ **Principes** : si exceptionnellement vos bénéfices ou plus-values n'ont pas été soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) par l'URSSAF ou la MSA, mentionnez le montant de ces revenus au ● 5, cadre F, page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C (rubrique « revenus à imposer aux contributions sociales »).

Les revenus susceptibles d'être concernés sont, notamment :

- les plus-values à long terme taxables à 16 % des professions non salariées, quel que soit le régime d'imposition ;
- les revenus commerciaux non professionnels des loueurs en meublé, des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus des concessionnaires de droits communaux.

■ Précisions :

- **pour les bénéfices**, indiquez cases HY à JY, selon le cas, les revenus nets après abattement de 52 %, 72 % ou 37 % si vous relevez du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial BNC, ou après déduction des déficits de l'année (ou des années antérieures s'ils n'ont pas déjà été déduits) si vous relevez d'un régime réel ou de la déclaration contrôlée mais avant déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée.
- **pour les plus-values**, indiquez cases HZ à JZ, selon le cas, le montant des plus-values nettes après déduction des moins-values pour les plus-values déclarées dans le cadre du régime micro, ou le montant des plus-values nettes avant déduction de l'abattement centre de gestion agréé ou association agréée pour les plus-values relevant du régime réel ou de la déclaration contrôlée.

◆ Bénéfices agricoles

Régime du forfait

Si votre forfait n'est pas fixé au moment où vous souscrivez votre déclaration, cochez la case correspondante à côté des cases HO, IO ou JO de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Pour les exploitations forestières retenues par l'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, indiquez le revenu cadastral.

Si vous relevez du régime du forfait pour votre activité agricole, vous devez déterminer le résultat imposable provenant d'activités commerciales accessoires (tourisme à la ferme, travaux forestiers pour des tiers ou autres activités accessoires de nature commerciale ou artisanale) dans les conditions de droit commun applicables en matière de BIC, soit selon le régime des micro-entreprises (voir ci-contre), soit selon un régime de bénéfice réel.

Option pour la moyenne triennale

Si vous relevez d'un régime réel d'imposition votre bénéfice peut sur option, être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Si vous avez opté pour ce système, mentionnez au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas, le bénéfice imposable résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

Système du quotient

■ **Conditions** : le bénéfice de l'année 2002 (avant abattement CGA) doit excéder à la fois 15 250 € en cas d'imposition selon un régime réel (ou 7 625 € en cas d'imposition selon le régime transitoire) et une fois et demie la moyenne des résultats, avant imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués, des trois années précédentes.

■ **Application du système du quotient** : calculez la moyenne des trois exercices précédents après imputation des abattements CGA antérieurement pratiqués.

Tant pour l'appréciation des conditions que pour le calcul, vous devez notamment faire abstraction des reports déficitaires et des déficits.

Portez cette moyenne ou le chiffre de 15 250 € (régime réel) ou 7 625 € (régime transitoire) s'il est plus élevé, au cadre A, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

Portez la fraction du bénéfice de l'année 2002 restante au cadre A, cases HD, ID, JD ou HJ, IJ, JJ, selon le cas.

Votre bénéfice de l'année 2002 (**avant abattement CGA**) doit être égal au total de ces deux chiffres (case HC + case HD ; case IC + case ID ; case JC + case JD) ou (case HI + case HJ ; case II + case IJ ; case JI + case JJ).

L'abattement sera calculé automatiquement.

Jeunes agriculteurs

Les agriculteurs **soumis à un régime réel d'imposition** qui obtiennent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) bénéficient d'une réduction de 50 % sur les bénéfices s'ils s'établissent avant le 1^{er} janvier 2004.

Les jeunes agriculteurs qui souscrivent un contrat territorial d'exploitation bénéficient eux aussi de la réduction d'impôt de 50 % sur les bénéfices s'ils s'installent avant le 1^{er} janvier 2004.

Cette réduction s'applique sur les bénéfices réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. La réduction de 50 % ne peut se cumuler avec d'autres abattements, notamment CGA. Elle ne s'applique pas aux produits soumis à un taux réduit ou moyen d'imposition.

Si vous êtes adhérent à un CGA, vous devez renoncer provisoirement à l'abattement pour bénéfice de la réduction de 50 % pour le revenu soumis au barème progressif. Vous conservez le bénéfice de l'abattement CGA pour les plus-values à long terme. Mentionnez ces plus-values à long terme au cadre A, cases HE, IE ou JE de la déclaration complémentaire n° 2042 C, et pour bénéficiaire de la réduction de 50 %, portez votre bénéfice (après application de cette réduction), cases HI, II, JI du cadre A.

Déficits agricoles (régime réel d'imposition)

■ Déficits de l'année 2002

Portez votre déficit au cadre A, cases HF, IF, JF ou cases HL, IL, JL selon le cas.

Lorsque le total net des autres revenus excède 53 360 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des cinq années suivantes.

■ Déficits antérieurs

Inscrivez le montant total des déficits antérieurs au cadre A, case SO, votre bénéfice de l'année 2002 étant porté, quant à lui, cases HC, IC, JC ou HI, II, JI, selon le cas.

■ Revenus accessoires

Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de chasse, d'exploitation de carrières, redevances tréfoncières... perçus par les propriétaires exploitants agricoles, sont des revenus fonciers (déclaration n° 2044) sauf lorsque les terres sont inscrites à l'actif d'une exploitation soumise au régime du bénéfice réel ou transitoire, ces produits sont alors des bénéfices agricoles.

◆ Bénéfices industriels et commerciaux

Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit si vous remplissez les **deux conditions** suivantes :

◆ **vous avez réalisé, en 2002, un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles – cession d'une immobilisation par exemple – et le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excédant pas :**

– **76 300 €** hors taxes, si votre activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;

– **27 000 €** hors taxes, si vous exercez une activité de prestataires de services.

◆ **vous avez bénéficié en 2002 d'une exonération de TVA ou de la franchise en base de TVA.**

■ **Précisions :** le régime des micro-entreprises reste applicable la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires dépasse les limites de 27 000 € ou 76 300 €, sans excéder respectivement 30 500 € ou 84 000 € si l'entreprise exerce une activité soumise à la TVA mais bénéficie de la franchise en base de TVA et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé si l'activité est exonérée de TVA. Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas en cas de changement d'activité.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre B de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré, au taux de 72 % sur les activités de ventes de marchandises ou assimilées et de 52 % sur les activités de prestations de services. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

Si le régime micro reste applicable la première année de dépassement des limites de 27 000 € ou de 76 300 €, la part excédentaire de chiffre d'affaires ne bénéficie d'aucun abattement.

Régime des micro-entreprises

■ Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

Sont considérées comme bénéfiques industriels et commerciaux non professionnels les revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Doivent être déclarés au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Précisions :

– **si vous relevez du régime de bénéfice réel normal ou simplifié**, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C, rubrique « Régime du bénéfice réel », selon que vous, ou le membre de votre foyer fiscal concerné, êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé ;

– **si vous relevez du régime des micro-entreprises** indiquez votre chiffre d'affaires au cadre C de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime micro-entreprises ») et joignez l'imprimé n° 2042 P.
– Le régime des micro-entreprises s'applique aux loueurs en meublé non professionnels dont le chiffre d'affaires n'excède pas 76 300 €. L'abattement forfaitaire s'élève à 72 % du chiffre d'affaires déclaré ;
– Pour connaître de façon plus détaillée les modalités de déclaration, procurez-vous le document d'information n° 2041 GM.

■ Location ou sous-location en meublé d'un logement à des personnes de condition modeste ou défavorisées

Les produits tirés de ces locations ou sous-locations sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu (voir page 9).

Les locations sont toutefois soumises, sauf exonération, à la contribution sur les revenus locatifs (voir page 9).

■ Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2002, 139 € en Île-de-France et 99 € dans les autres régions.

◆ Bénéfices non commerciaux

Régime déclaratif spécial (micro BNC)

■ **Principes :** Le régime spécial BNC (micro BNC) s'applique désormais de plein droit si vous remplissez les **deux conditions** suivantes :

- Vous avez perçu en 2002, des recettes provenant de l'exercice d'une activité non commerciale qui n'excède pas 27 000 €, hors taxes (remboursement de frais compris) ; cette limite étant ajustée, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.
- Votre activité n'est pas soumise à la TVA ou vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

■ Précisions :

– **La première année de dépassement** de la limite de 27 000 €, le régime spécial BNC reste applicable (sauf en cas de changement d'activité) quel que soit le montant des recettes réalisées si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA (recettes inférieures à 30 500 €) et si vous n'avez pas opté pour le paiement de la TVA.

– **La deuxième année de dépassement**, le régime spécial cesse de s'appliquer quel que soit le montant du dépassement.

– Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2042 C. Un abattement forfaitaire de 37 %, avec un minimum de 305 €, sera appliqué automatiquement sur la partie des recettes qui ne dépasse pas 27 000 €.

Revenus non commerciaux non professionnels

■ **Principes :** Doivent être déclarés au cadre E de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- les revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices ;
- les profits résultant d'opérations effectuées à titre habituel sur les marchés boursiers (y compris marchés à terme ou marchés d'options négociables).

■ Précisions :

– **si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n° 2035, case SN, SO ou SP, selon qu'il s'agit de bénéfices, de plus-values ou de déficits.

Les déficits indiqués case SP sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

Toutefois, par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Mentionnez-les case QE, RE, SE ou QK, RK, SK, selon le cas, du cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés à 16 % (plus-values provenant de la cession de brevets ou résultat net de la concession de licences d'exploitation...), indiquez ces produits case SO du cadre E.

– **si vous relevez du régime déclaratif spécial**, indiquez le montant de vos recettes brutes et de vos plus ou moins-values éventuelles au cadre E de la déclaration n° 2042 complémentaire (rubrique « Régime déclaratif spécial ») et joignez l'imprimé n° 2042 P.

Revenus non commerciaux professionnels

■ Agents et sous-agents d'assurance

Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour l'imposition de vos commissions selon le régime des salaires. Reportez-vous page 7.

■ Auteurs et compositeurs

Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les produits des droits d'auteur sont imposables selon le régime des salaires. Vous pouvez toutefois demander leur imposition selon le régime des bénéfices non commerciaux. Cette option, à déposer en même temps que votre déclaration n° 2042 si vous relevez du régime déclaratif spécial BNC, ou que votre déclaration n° 2035 si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vaut pour l'année considérée et les deux années suivantes.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GJ.

■ Sous-location d'un logement à des personnes de condition modeste ou défavorisées

Les produits tirés de ces sous-locations sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu (voir explications page 9). Les locations sont toutefois soumises, sauf exonération, à la contribution sur les revenus locatifs (voir page 9).

6 RUBRIQUE CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2002 sont déductibles

◆ CSG déductible (cases DE et DH)

Une partie de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2002 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Cette partie figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2002.

■ **Si vous utilisez une déclaration préidentifiée**, vérifiez le montant déductible imprimé en haut de la page 4 de votre déclaration n° 2042. S'il est inexact (en cas d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement non pris en compte, par exemple), rectifiez-le de la manière suivante :
– **inscrivez, case DE** du ◆ 6 de la déclaration n° 2042, le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit si vous bénéficiez d'un

complément de déduction (en cas d'imposition supplémentaire sur des revenus de 2000 payée en 2002, par exemple) ;

- **inscrivez, case GH** du ♦ 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG à réintégrer si vous avez bénéficié d'un dégrèvement entraînant une diminution de la CSG déductible.

■ **Si vous utilisez une déclaration qui n'est pas préidentifiée**, indiquez, **case DE** du ♦ 6 de la déclaration n° 2042, le montant de la CSG déductible auquel vous avez droit.

PRÉCISIONS

La déduction de la CSG déductible s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2002 (voir pages 3 et 4), vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, **la répartition prorata temporis de la CSG déductible** entre la déclaration commune et votre déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez votre déclaration si la CSG est préimprimée et donnez le détail de la répartition.

◆ Pensions alimentaires (cases GI, GJ et GP)

■ **Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.** Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées à vos enfants majeurs auxquels vous devez venir en aide (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge).

- **Inscrivez case GI et GJ** le montant de la pension alimentaire versée à chacun de vos deux premiers enfants.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez dans le cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 ou sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième.

- Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer [c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou de celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e)] inscrivez **case GI** le montant de la pension versée à cet enfant, et **case GJ** le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

■ **Pensions alimentaires versées à d'autres personnes** (enfants mineurs, parents, ex-conjoint) [**case GP**]

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées :

- ◆ au profit de vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde (divorce, séparation, enfant naturel reconnu) ;
- ◆ au profit de votre conjoint ou ex-conjoint en vertu d'une décision de justice, lorsque le conjoint est imposé séparément (contributions aux charges du mariage, pensions versées en cas de séparation de corps, divorce ou instance, prestation compensatoire versée sous forme de rentes viagères ou temporaires sur une période supérieure à un an) ;
- ◆ au profit de vos ascendants dans le besoin, dans le cadre de l'obligation alimentaire.

PRÉCISIONS

■ **Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints** ne sont pas déductibles.

■ **Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués.** Toutefois, si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressources vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale, soit 2 862 €.

■ Les versements correspondant à une **prestation compensatoire en capital** s'échelonnant sur une période supérieure à un an sont déductibles du revenu global s'ils sont effectués en exécution d'un jugement de divorce.

◆ Déductions diverses (case DD)

Les charges déductibles du revenu brut global au titre des déductions diverses sont les suivantes :

- ◆ les rentes payées à titre obligatoire et gratuit et constituées avant le 2 novembre 1959 ;
- ◆ les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;
- ◆ les intérêts payés, au titre des prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ;
- ◆ les charges foncières relatives aux monuments historiques lorsque leurs propriétaires s'en réservent la jouissance. Ces charges sont déductibles en totalité si l'immeuble est ouvert au public ou pour 50 % de leur montant dans le cas contraire ou s'il est simplement agréé (ces dispositions s'appliquent aux immeubles labellisés « Fondation du patrimoine ») ;
- ◆ les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier. Les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour

les employés de maison ne sont pas déductibles. Pour les rachats de cotisations de retraite, voir page 7, paragraphe « pensions ».

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative.

◆ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans (cases EU et EV)

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue aux articles L 815-2 et L 815-3 du Code de la sécurité sociale, soit 6 997,74 € pour une personne seule et 12 257,01 € pour un couple marié.

Cette déduction est limitée, par personne recueillie, au montant de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenu en matière de Sécurité sociale soit 2 862 €.

◆ Investissements DOM TOM dans le cadre d'une entreprise (case EH)

Certains investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 15 septembre 1997 et le 31 décembre 2000, par des entreprises individuelles et des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, dans certains secteurs d'activité sont encore déductibles du revenu global des entrepreneurs ou des associés au titre de l'année 2002. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

◆ Pertes en capital (case CB)

Vous avez souscrit en numéraire au capital de sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée à compter de la même date par certaines sociétés en difficulté, même créées avant le 1^{er} janvier 1994.

Si ces sociétés se trouvent en cessation de paiement en 2002 et si le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire est rendu la même année, vous pouvez déduire, sous certaines conditions, le montant de votre souscription après déduction éventuelle des sommes récupérées. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Souscription en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel (case AA)

Si vous avez souscrit au capital de sociétés agréées (SOFICA) ayant pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture, procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

◆ Souscription au capital des SOFIPÊCHE (case CC)

Les sommes versées en 2002 au titre des souscriptions au capital des sociétés agréées qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale (SOFIPÊCHE) ouvrent droit à déduction sous certaines conditions. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

◆ Déficits globaux des années antérieures (cases FA à FE)

Les déficits globaux des années 1997 à 2001 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2002. Ces déficits doivent être convertis en euros. Cependant :

- ◆ les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- ◆ les déficits fonciers des années 1992 à 2001, ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044) ;
- ◆ les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales, exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature.

En conséquence, les déficits issus de ces trois catégories ne doivent pas être mentionnés sur les **cases FA à FE**.

7 CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS OU À DES CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2002 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt.

◆ Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD)

Ouvrent droit à cette réduction d'impôt les dons faits à des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent gratuitement une aide alimentaire à des personnes en difficulté, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires.

Si vous avez versé plus de 407 €, inscrivez 407 € case UD et portez le supplément case UF de la rubrique.

Si vous télédeclarez vos revenus, vous êtes dispensé de l'envoi des reçus. Toutefois, le service des impôts pourra vous les demander.

◆ Dons aux autres œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections (case UF)

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dons effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général et de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, à but non lucratif agréés ;
- d'organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de 50 salariés ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de financement (ou mandataires) des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques, ainsi que les cotisations qui leur sont versées.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus ; ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénéficiaire doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.
- L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,26 € par kilomètre pour les voitures et de 0,10 € par kilomètre pour les deux-roues ;
- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires).

◆ Cotisations syndicales (cases AC, AE et AG)

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas de la réduction d'impôt, mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Si vous télédeclarez vos revenus, vous êtes dispensé de l'envoi des reçus. Toutefois, le service des impôts pourra vous les demander.

◆ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DF et DG)

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt si, pour la réalisation à votre domicile privé, de tâches à caractère familial ou ménager (employé de maison, garde d'enfants à domicile, assistante de vie permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, personne assurant un soutien scolaire, etc.) :

- vous avez *directement employé* un ou plusieurs salariés ;
- ou vous avez eu recours aux services, *soit d'associations ou d'entreprises agréées par l'État* (associations ou entreprises de services aux personnes, associations intermédiaires pour le développement de l'emploi), *soit d'organismes habilités* (centres communaux d'action sociale et associations d'aide à domicile conventionnées).

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les **dépenses que vous avez effectivement supportées en 2002** : salaires nets payés et cotisations sociales correspondantes ou sommes facturées par l'association ou l'entreprise agréée ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités qui vous ont été versées pour vous aider à payer les frais d'emploi d'un salarié à domicile.

PRÉCISIONS

■ **Plafond** : le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt est **limité à 7 400 €**. Ce plafond passe à 13 800 € si vous, votre conjoint ou une des personnes à votre charge, êtes titulaires de la carte d'individualité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

■ **Justificatifs** : joignez à votre déclaration des revenus l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement du chèque service et éventuellement l'attestation d'attribution de la PSD ou de l'APA.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte est demandée avant le 1^{er} janvier 2003 mais n'est pas encore attribuée, une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation spéciale par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES).

■ **Prestation spécifique de dépendance** : vous pouvez également bénéficier de cette réduction d'impôt pour des sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de la prestation spécifique dépendance (PSD) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; mais dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire la pension alimentaire que vous versez à cet ascendant.

◆ Dépenses liées à la dépendance en cas d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes ou frais d'hébergement dans une section de soins de longue durée ou de cure médicale (cases CD et CE)

Si vous ou une personne de votre foyer réside, en raison de son état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ou dans une section de soins de longue durée ou dans une section de cure médicale (à l'exclusion de l'hébergement en section non médicalisée des maisons de retraites et des cures thermales), les dépenses liées à l'hébergement ou à la dépendance ouvrent droit à réduction d'impôt (à l'exclusion des dépenses de soins), dans les conditions suivantes :

- *si la personne est accueillie au sein d'un établissement conventionné hébergeant des personnes âgées dépendantes*, la réduction d'impôt s'applique aux frais qui vous sont facturés au titre de la dépendance ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, après déduction de la prestation spécifique dépendance que vous avez éventuellement perçue. Le montant des frais figure sur la facture remise par l'établissement d'accueil ;
- *si la personne est hébergée dans une section de soins de longue durée ou une section de cure médicale non conventionnées*, la réduction d'impôt se calcule sur les dépenses d'hébergement supportées, après déduction de la PSD ou de l'APA éventuellement perçue.

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt quels que soient votre âge et votre situation de famille.

PRÉCISIONS

■ **Cumul avec la réduction** : cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir ci-dessus) si, dans un couple marié ou lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000, l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes ou dans une section de soins de longue durée ou de cure médicale tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

■ **Plafond** : les dépenses payées sont prises en compte dans une limite de 2 300 € par personne hébergée (voir fiche de calcul).

◆ Frais de garde des enfants de moins de sept ans (case GA à GC)

Vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 7 ans au 31 décembre 2002 (nés après le 31 décembre 1995).

Les dépenses retenues sont les :

- frais d'assistante maternelle agréée (salaires nets et cotisations sociales) ;
- sommes versées à une crèche ;
- sommes versées à un centre de loisirs sans hébergement ou à une garderie scolaire assurée en dehors des heures de classe (à l'exclusion des frais de nourriture et des suppléments exceptionnels).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez disposer de revenus professionnels. Si vous êtes mariés (ou pacés en 1999), vous et votre conjoint (ou partenaire) devez travailler ou l'un d'entre vous doit travailler et l'autre justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Si vous avez payé des frais de garde pour plus de trois enfants, indiquez au cadre « Autres renseignements », page 4 de votre déclaration n° 2042 (ou sur une note jointe), le montant des sommes versées pour chaque enfant à partir du quatrième.

Vous pouvez déduire des sommes versées, l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur.

PRÉCISIONS

■ **Assistante maternelle** : si la garde est assurée par une assistante maternelle, joignez à votre déclaration des revenus l'attestation établie à votre nom par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

■ **Garde d'enfants à domicile** : les dépenses effectuées pour la garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (voir ci-avant).

■ **Union libre** : si vous vivez en union libre, seul le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier de la réduction d'impôt à condition que les pièces justificatives des sommes versées soient établies à son nom.

◆ Enfants à charge poursuivant leurs études (cases EA, EC, EF)

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuivait, au 31 décembre 2002, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

◆ Part d'épargne d'assurance vie (cases GW, GX, GY)

Pour les versements effectués en 2002, vous pouvez bénéficier de cette réduction d'impôt au titre des contrats conclus ou prorogés :

- avant le 20 septembre 1995, quel que soit le montant de votre cotisation de référence de 1995 et 1996 ;
- du 20 septembre 1995 au 31 décembre 1995 si le montant de votre cotisation de référence n'excède pas 7 000 F au titre des revenus de 1995 ;
- entre le 1^{er} janvier 1996 et le 4 septembre 1996 si le montant de votre cotisation de référence n'excède pas 7 000 F au titre des revenus de 1996.

PRÉCISIONS

■ **Contrats à versements libres ou à prime unique** : la réduction d'impôt n'est pas accordée pour les primes versées en 2002 au titre des contrats à versements libres ou à prime unique, quelle que soit leur date de conclusion ou de prorogation.

◆ Primes des rentes survie, contrats d'épargne handicap (case GZ)

Doivent être reportés dans cette rubrique :

- la part de la prime versée représentative de l'épargne pour les contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité lors de la conclusion du contrat ;
- le montant total de la prime versée pour les contrats de rentes survie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé, au décès de ses parents.

◆ Prestations compensatoires (cases WN, WO, WP)

Les prestations compensatoires versées exclusivement et en totalité sous forme de capital en numéraire, en cas de divorce, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période qui n'excède pas 12 mois).

Cette réduction s'applique aux versements effectués en exécution de jugements de divorce.

– Si vous avez versé en 2002, une prestation compensatoire suite à un jugement de divorce prononcé en 2001 et prévoyant l'étalement des versements sur 2001 et 2002, inscrivez **case WP**, le montant à reporter qui vous a été indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2001.

– Si le jugement de divorce prévoyant le versement d'une prestation compensatoire est intervenu en 2002, inscrivez :

- **case WN**, le montant des versements effectués en 2002 ;
- **case WO**, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2002, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2002 et 2003, ne faites aucun calcul ; le plafond applicable au titre de 2002 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur votre déclaration des revenus de 2003, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2002.

PRÉCISIONS

■ **Si vous versez une prestation compensatoire pour partie sous forme de rente et pour partie sous forme de capital en numéraire libéré dans les douze mois du divorce**, vous ne bénéficiez pas de la réduction d'impôt au titre de l'attribution du capital. Vous conservez en revanche la possibilité de déduire de votre revenu imposable le montant des rentes servies.

◆ Acquisition, location ou transformation d'un véhicule GPL, GNV ou mixte (cases UP et UQ)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si en 2002 :

- vous avez acquis ou pris en location (contrat avec option d'achat ou contrat de location pour une durée d'au moins deux ans) un véhicule neuf fonctionnant exclusivement ou non au GPL, au GNV ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ;
- vous avez effectué des dépenses de transformation (par l'intermédiaire d'un opérateur agréé) sur un véhicule à essence dont la première mise en circulation est intervenue moins de trois ans avant le paiement des dépenses, afin qu'il fonctionne au GPL.

PRÉCISIONS

■ **Achat en commun** : si vous avez payé un véhicule en commun avec une autre personne, vous ne pouvez pas chacune bénéficier du crédit d'impôt, vous devez choisir d'un commun accord celui ou celle d'entre vous qui en bénéficiera.

■ **Justificatif** : vous devez pouvoir fournir, à la demande du service des impôts, la photocopie de la facture d'achat et de la carte grise du véhicule.

■ **Montant du crédit d'impôt** : il est de 1 525 € par véhicule. Ce montant est porté à 2 300 € lorsqu'il y a destruction d'un véhicule immatriculé avant le 1^{er} janvier 1992 dont vous êtes propriétaire depuis au moins 12 mois.

◆ Souscription au capital des PME (case CF)

Si vous avez souscrit en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de certaines sociétés non cotées en bourse, les versements effectués en 2002 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Souscription de parts de FCP dans l'innovation (case GQ)

Les versements effectués en 2002 au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GC.

◆ Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (cases FF et FG)

■ **Principes** : si vous êtes adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous remplissez en même temps les deux conditions suivantes :

- vos recettes n'excèdent pas, selon la nature de votre activité, la limite d'application du forfait agricole ou des régimes des micro-entreprises ou spécial BNC (voir pages 10 et 11) ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou pour la déclaration contrôlée ou bien encore pour l'assujettissement à la TVA.

■ **Précisions** :

- les exploitants agricoles ont également droit à cette réduction d'impôt la première année d'imposition de plein droit à un régime réel ;
- ouvrent droit à la réduction d'impôt, les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au centre de gestion ou à l'association agréée ;
- le plafond de la réduction d'impôt est de 915 € par exploitation ;
- la fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BA, BNC). En revanche, le surplus des dépenses non pris en compte est déductible du résultat de l'entreprise.

◆ Acquisition de biens culturels (case UO)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque vous avez acquis des biens culturels ayant le caractère de trésors nationaux. Ceux-ci doivent notamment avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GD.

◆ Investissements dans les DOM-TOM

■ **Investissements réalisés dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases UA, UB, UC et UJ)**. Ouvrent droit à réduction d'impôt :

- les acquisitions ou constructions de logements neufs, occupés ou loués non meublés à usage de résidence principale ;
- les souscriptions au capital de certaines sociétés.

Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

Cette réduction d'impôt est accordée pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006.

■ **Investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise (cases UH et UK ; UL et UM ; NZ et OZ)** :

certaines investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2006,

par des entreprises individuelles et des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, dans certains secteurs d'activité, ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les entrepreneurs ou les associés. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GE.

◆ Investissements forestiers (case UN)

Les acquisitions de terrains boisés ou forestiers ou de terrains nus à boiser ainsi que les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Procurez-vous le document d'information n° 2041 GK.

◆ Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale (cases GS, GT, XG, GU et GV)

■ **Principes** : si en 2002, vous avez acquis un logement neuf destiné à la location (ou réalisé certains travaux) dans une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone rurale inscrite sur la liste des zones concernées en France par l'objectif n° 2 des fonds structurels communautaires, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une réduction d'impôt.

Les plafonds d'application de cette réduction d'impôt sont différents selon que les investissements ont été réalisés avant ou après le 1^{er} janvier 2001 (voir pages 6 et 7 de la fiche de calculs facultatifs).

Si vous avez bénéficié de cette réduction d'impôt sur vos revenus de 1999, 2000 ou 2001, vous devez reporter **case GT ou GV**, selon le cas, la fraction des dépenses d'investissements non encore imputées. Ce montant figure sur votre avis d'impôt sur les revenus de 1999, de 2000 ou de 2001.

■ **Précisions** : vous ne pouvez pas bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'un report d'investissement et d'une réduction d'impôt pour un nouvel investissement réalisé en 2002.

Vous ne devez donc remplir qu'une seule des **cases GS à XG**.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GF.

◆ Dépenses afférentes à l'habitation principale

■ Intérêts des emprunts (case WG)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts de certains emprunts contractés pour acquérir ou construire votre résidence principale ou financer des travaux de grosses réparations dans un immeuble dont vous êtes propriétaire, et qui constitue votre habitation principale. *Seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les intérêts payés en 2002 et afférents à des emprunts conclus en 1997* pour l'acquisition d'un **logement ancien** ou la réalisation de grosses réparations si l'immeuble est affecté à votre habitation principale.

Si vous avez contracté un emprunt en 1996 pour l'acquisition d'un logement neuf ou d'un logement ancien dont les fonds ont été mis à votre disposition après cette date, indiquez le montant des intérêts payés en 2002, la date de conclusion du prêt et la nature du logement (neuf ou ancien) au cadre « autres renseignements » page 4 de votre déclaration ou sur papier libre.

– La date de conclusion du contrat s'entend de celle de l'acceptation de l'offre de prêt par vous-même.

– Ajoutez aux intérêts versés la prime de l'assurance décès liée au prêt.

Le remboursement du capital, les honoraires du notaire afférents à l'acte d'achat ainsi que les droits d'enregistrement payés lors de l'achat de votre habitation ne sont jamais pris en compte.

■ Dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils (case WI). Voir tableau ci-dessous.

Pour tout renseignement complémentaire, procurez-vous le document d'information n° 2041 GR.

CATÉGORIE DE DÉPENSE	CONDITIONS	EXEMPLES
Les dépenses d'acquisition de gros équipements	<ul style="list-style-type: none"> ● Il s'agit des dépenses d'acquisition de gros équipements soumis à la TVA au taux normal ; ● payées en 2002 ; ● lorsqu'ils sont fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, d'ascenseurs ou de sanitaires dont la main-d'œuvre est facturée au taux réduit de TVA de 5,5 % ; ● ces dépenses doivent être liées à des travaux effectués dans des immeubles : <ul style="list-style-type: none"> – situés en France ; – achevés depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux ; – qui constituent votre habitation principale au moment du paiement de la dépense que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. 	<ul style="list-style-type: none"> – gros appareils de chauffage installés dans des immeubles collectifs comportant plusieurs logements (chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuves à fioul, citernes à gaz, pompes à chaleur) ; – ascenseurs (y compris ceux conçus pour le déplacement des personnes handicapées, même s'ils bénéficient du taux réduit de TVA) ; – gros appareils sanitaires : cabines hammam ou sauna prêtes à poser.
Les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> ● Il s'agit des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ; ● payées en 2002 ; ● lorsque ces équipements sont intégrés dans un logement affecté à l'habitation principale construit ou acquis neuf à compter du 1^{er} janvier 2001, ou achetés pendant cette même période à l'entreprise qui les installe dans un logement déjà achevé. 	<p>Les équipements concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les équipements de chauffage et les équipements de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire ; – les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse ; – des pompes à chaleur autres que celles installées dans un immeuble comportant plusieurs logements ; – les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses tels que les poêles, les foyers fermés, les inserts des cheminées intérieures et les chaudières autres que celles installées dans un immeuble comportant plusieurs logements.
Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> ● Il s'agit des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation du chauffage ; ● payées en 2002 ; ● fournies par une entreprise dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> – dont la main-d'œuvre est facturée au taux réduit de TVA de 5,5 % ; – effectués dans un logement achevé depuis plus de deux ans et qui constitue votre habitation principale. 	<p>Ouvrent notamment droit au crédit d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les matériaux isolants posés sur des parois opaques (murs extérieurs, toitures, portes extérieures...) ou vitrées (doubles vitrages, survitrage, doubles fenêtres...) – les volets isolants répondant à certaines normes techniques ; – les matériaux utilisés pour le calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ; – les appareils de régulation de chauffage.

8 RUBRIQUE AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT

◆ Personnes domiciliées en France percevant des revenus de l'étranger (cases TI, TL, TK)

Vous devez remplir cette rubrique si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes fonctionnaire ou agent de l'État en service à l'étranger ;
- vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France ;
- vous êtes fonctionnaire international ou vous travaillez à l'étranger ou vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France par une convention internationale.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GG.

◆ Non-résidents (case TM)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France, et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à 25 % (ou 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre mer), indiquez le montant total de vos revenus de source française et étrangère sur votre déclaration.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, procurez-vous la notice n° 2041 E.

◆ Plus-values de report d'imposition non expiré (case UT)

■ Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes est **préimprimé** au ♦ 8, si vous avez reçu cette déclaration préidentifiée à vos nom et adresse.

- **Rectifiez ce montant s'il est inexact**, notamment dans les cas suivants :
- vous avez réalisé en 2002, des opérations bénéficiant du report d'imposition (réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée) ;
 - les plus-values ayant bénéficié d'un report d'imposition les années précédentes deviennent imposables en 2002.

◆ Reprise de réductions ou de crédit d'impôt (case TF)

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certaines réductions ou crédits d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit, notamment, aux crédits d'impôt pour dépenses d'entretien ou de revêtements de surfaces ou d'acquisition de gros équipements, les réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause. Vous devez inscrire sur votre déclaration le montant de la reprise correspondante et préciser au cadre « autres renseignements » (ou sur une note jointe) les motifs de cette reprise.

◆ Divers (cases FV, UU et TT)

■ **Revenus en provenance d'organismes internationaux** : si vous ou votre conjoint avez perçu des revenus en provenance d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires, exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif, cochez la **case FV** du • 8.

■ **Clôture de comptes bancaires ou assimilés** : si l'un des membres du foyer fiscal a ouvert, utilisé ou clôturé à l'étranger, au cours de l'année 2002 des comptes bancaires ou assimilés, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note établie sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la **case UU** du • 8.

■ **Contrat d'assurance-vie** : si l'un des membres du foyer fiscal a souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués sur ce contrat et cochez la **case TT** du • 8.

◆ Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger (case TA)

Vous devez reporter dans cette rubrique :

- si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue effectuée sur vos revenus de source française (ces revenus doivent, en outre, être portés sur votre déclaration et détaillés dans le tableau de la dernière page de la notice n° 2041 E).
- si vous êtes fiscalement domicilié en France, les crédits d'impôt égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère dans la limite fixée par la convention internationale, soit au montant déterminé de manière forfaitaire sur la déclaration n° 2047.

◆ Crédit d'impôt pour investissement en Corse (case TG)

À compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2011, il est créé un crédit d'impôt pour investissement en Corse. Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans le document d'information n° 2041 GD.

◆ Crédit d'impôt en faveur de la recherche (cases TB et TC)

■ **Principe** : ce crédit d'impôt est accordé, sur option, aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposées selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Il est calculé sur l'accroissement de ces dépenses par rapport à la moyenne revalorisée des deux années précédentes.

■ **Modalités déclaratives** : les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de détermination sont indiquées dans la notice annexée à la **déclaration spéciale n° 2069 A**.

◆ Crédit d'impôt formation (case TD)

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de son calcul sont exposées dans la notice annexée à la déclaration n° 2068.

◆ Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (case TE)

Si vous êtes associé d'une entreprise ayant adhéré à un groupement de prévention agréé, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses exposées pour l'adhésion au groupement.

Pour cela, vous devez reporter à la case TE du • 8, page 4 de la déclaration complémentaire n° 2042 C, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

◆ Élus locaux (cases BY ou TH)

■ **Régime de droit commun (case BY)** : les indemnités de fonction perçues par les élus locaux qui ont été soumises à une imposition autonome et progressive sous forme de retenue à la source doivent être déclarées pour leur montant net (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales, de la CSG déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi). Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

■ **Option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu** : tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu. Il existe deux régimes d'option dont les modalités pratiques d'exercice sont détaillées dans le document d'information n° 2041 GI.

CSG

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des plus-values soumises à un taux forfaitaire, vous recevrez un avis d'imposition distinct de celui de l'impôt sur le revenu, comportant la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et le prélèvement social.

BARÈME DES PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE DES VÉHICULES UTILISÉS À TITRE PROFESSIONNEL

Il existe un barème spécifique pour les voitures automobiles, les motos, les vélomoteurs et scooters. Le prix de revient kilométrique de chacune de ces catégories de véhicules est calculé selon trois tranches tarifaires. (**d = distance parcourue**)

Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km	Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,345$	$(d \times 0,203) + 715$	$d \times 0,239$	8 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,301) + 1215$	$d \times 0,362$
4 CV	$d \times 0,415$	$(d \times 0,231) + 920$	$d \times 0,277$	9 CV	$d \times 0,556$	$(d \times 0,314) + 1215$	$d \times 0,375$
5 CV	$d \times 0,461$	$(d \times 0,253) + 1040$	$d \times 0,305$	10 CV	$d \times 0,588$	$(d \times 0,336) + 1260$	$d \times 0,399$
6 CV	$d \times 0,481$	$(d \times 0,267) + 1075$	$d \times 0,321$	11 CV	$d \times 0,599$	$(d \times 0,349) + 1255$	$d \times 0,412$
7 CV	$d \times 0,502$	$(d \times 0,280) + 1115$	$d \times 0,336$	12 CV	$d \times 0,644$	$(d \times 0,372) + 1360$	$d \times 0,440$
d = distance parcourue				13 CV et plus	$d \times 0,655$	$(d \times 0,384) + 1358$	$d \times 0,452$

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters

Puissance inférieure à 50 cm ³	Puissance	de 50 cm ³ à 125 cm ³	3, 4, 5 CV	6 CV et plus
Jusqu'à 2 000 km	$d \times 0,224$	Jusqu'à 3 000 km	$d \times 0,333$	$d \times 0,432$
De 2 001 à 5 000 km	$(d \times 0,054) + 340$	De 3 001 à 6 000 km	$(d \times 0,059) + 822$	$(d \times 0,056) + 1128$
Au-delà de 5 000 km	$d \times 0,122$	Au-delà de 6 000 km	$d \times 0,196$	$d \times 0,244$

Exemples de calcul :

- un contribuable ayant parcouru 4 000 km avec une voiture de 5 CV fiscaux peut obtenir la déduction de $4\,000 \times 0,461 = 1\,844$ €.
- pour un parcours de 12 000 km avec la même voiture, la déduction sera de $(12\,000 \times 0,253) + 1\,040 = 4\,076$ €.
- pour un parcours de 22 000 km avec la même voiture, la déduction sera de $22\,000 \times 0,305 = 6\,710$ €.

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt, y compris, s'il y a lieu, la prime pour l'emploi.

Vous pouvez calculer votre impôt sur le revenu - 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 - : par **Minitel** en composant le **36 15** code **IR SERVICE** (0,152 € la minute), en composant le **08 91 67 10 10** (0,225 € la minute) ou en consultant le serveur **Internet**, www.impots.gouv.fr

1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

1- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (•1 de la déclaration)

- Salaires + salaires d'associés + rémunérations des gérants et associés + droits d'auteur + avantages en nature + indemnités journalières a.....
- Déduction 10 %, (maximum **12 437 €**) ou frais réels b.....
- Reste net *ligne a - ligne b* c.....
- (b est au minimum de **370 €** ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ASSEDIC depuis plus d'un an, de **811 €**)

- Pensions, retraites, rentes à titre gratuit d.....
- Abattement de 10 % limité à **3 214 €** pour l'ensemble du foyer. Minimum **328 €** par bénéficiaire e.....
- Reste net (*lignes d - e*) f.....

- Abattement de 20 % : *cases (c + f) × 20 %* limité à **22 780 €** g.....
- Reste net (*lignes c + f - g*) 1.....

- Rentes viagères à titre onéreux 2.....

	Vous	Conjoint*	Personnes à charge (1)	(revenu + ; déficit -)	
a.....					
b.....					
c.....	+	+	+	=	T1
d.....					
e.....					
f.....					
g.....					
1.....	+	+	+	=	T2
2.....					
3.....	+	+	+	=	T3

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente :
 moins de 50 ans (case AW) : 70 % ; 50 à 59 ans (case BW) : 50 % ; 60 à 69 ans (case CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (case DW) : 30 %.

* ou partenaire du PACS

2- REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (cases DC à CA, • 2 de la déclaration)

- Produits des contrats d'assurance-vie et assimilés (case CH) a.....
- Abattement de **9 200 €** (mariés ou pacsés soumis à une imposition commune) ou **4 600 €** (dans les autres cas), limité à a b.....
- Reste net (*lignes a - b*) c.....

- Autres revenus de capitaux mobiliers ouvrant droit à abattement :
 - Calculez la part des frais (case CA) s'imputant sur les revenus déclarés case DC :

$$d = CA \times \frac{DC}{DC + TS}$$
 - Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, ouvrant droit à abattement :
 (DC - d) + GR + FU e.....
 - Abattement de **2 440 €** (mariés ou pacsés soumis à une imposition commune) ou **1 220 €** (dans les autres cas), limité à e. f.....
- Reste net (*lignes e - f*) g.....

- Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement :
 - Calculez la part des frais (case CA) s'imputant sur les revenus déclarés *ligne TS* : $h = CA - d$. . . h.....
 - Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, n'ouvrant pas droit à abattement :
 (TS - h) + GO + TR i.....

- Revenus de capitaux mobiliers nets imposables (*lignes c + g + i*) = 3.....

Nota : • Si d est supérieur au montant des revenus déclarés case DC, le surplus (d - DC) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

• Si h est supérieur au montant des revenus déclarés case TS, le surplus (h - TS) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2) 4.....

(1) S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.

Report de la ligne 4, page 1

3 - REVENUS FONCIERS (cases BA à BE du • 4 de la déclaration n° 2042)

• Total de vos revenus fonciers (ligne BA)	a
• Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case BB)	b
Reste (lignes a - b)	c
Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case BC)	d
Reste (lignes c - d)	e
• Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD)	f
Reste (lignes e - f)	g

* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5.
 * Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite).
 • Si e est négatif : reportez ce déficit e ligne 5.
 Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

Si c est négatif :

- Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case BC) :
 - * Portez ce déficit (case BC) sur la ligne 5 ;
 - * Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.
- Si vous n'avez pas déclaré de déficit case BC :
 - * Portez le chiffre 0 ligne 5 ;
 - * Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.

■ RÉGIME MICRO FONCIER (case BE du • 4 de la déclaration n° 2042)

Abattement de **40 %** sur les recettes brutes déclarées case BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à **15 000 €** pour l'ensemble du foyer.

Portez le montant net case 5.

4 - REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration n° 2042 complémentaire)

■ BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait BA, régimes réels)

Total des revenus déclarés | h..... (T8)

Abattement « Centre de gestion agréé » ou « Association agréée ». Il est calculé sur la somme des revenus nets et des plus-values d'une même catégorie (BA, BIC - y compris les BIC non professionnels -, BNC). Il est réparti au prorata de ces revenus.
 Il est de 20 % jusqu'à **113 900 €** de revenus par membre du foyer fiscal.

Revenus (ou déficits) nets après abattement 6.....

■ RÉGIME MICRO-ENTREPRISE BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

Total des revenus déclarés | i.....

- **Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels** (cases KO à MP, NO à PP) :
 - Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 72 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases **KO à MO** et **NO à PO** avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à **76 300 €** pour chaque personne titulaire de ces revenus.
 - Activités de prestations de services : abattement de 52 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases **KP à MP** et **NP à PP** avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à **27 000 €** pour chaque personne titulaire de ces revenus.
- **Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels** (cases HQ à JQ, KU à MU) : abattement de 37 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases **HQ à JQ** et **KU à MU** avec minimum de 305 €, si le total des recettes est inférieur ou égal à **27 000 €** pour chaque personne titulaire de ces revenus.

Revenus nets après abattement 7..... (T9)

Plus-values (ou moins-values) à court terme

- Activité exercée à titre professionnel :
 - Total des plus-values nettes à court terme (cases KX à MX, HV à JV) diminuées des moins-values à court terme (cases HU + KZ) 8..... (T10)
- Activité exercée à titre non professionnel :
 - Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases NX à PX) diminuées des moins-values à court terme (case IU) 9..... (T11)
 - Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases KY à MY) diminuées des moins-values à court terme (case JU) 10..... (T12)

Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que de bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.

■ ACTIVITÉS NON COMMERCIALES NON PROFESSIONNELLES (case SN). Les déficits portés case SP ne sont déductibles que des bénéfices tirés d'activités semblables. 11..... (T13)

5 - PLUS-VALUES À COURT TERME (case VA du • 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C) . 12..... (T14)

Pour les plus-values bénéficiant du système du quotient du 1/5, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2049 (page 6) pour calculer l'impôt correspondant.

Le calcul des plus-values et gains taxables à un taux forfaitaire s'effectue page 7, case E.

Total lignes 4 à 12 (à reporter page 3) 13.....

SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (case GH du • 6 de la déclaration n° 2042)
(CSG déductible accordée à tort, reventes de titres SOFICA...) 14

REVENU TOTAL ou **DÉFICIT TOTAL** (13 + 14) = 15

DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (cases FA à FE
du • 6 de la déclaration n° 2042 complémentaire)
1997 + 1998 + 1999 + 2000 + 2001 = 16

REVENU BRUT GLOBAL (15 – 16) ou **DÉFICIT GLOBAL** (16 – 15 ou si 15 est négatif : 15 + 16) .. 17

CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine : reportez le montant préimprimé
(ou porté case DE) • 6, page 4 de la déclaration n° 2042) en le limitant au montant du revenu brut
global indiqué ligne 17 18

(revenu + ; déficit -)

2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

■ Pensions alimentaires (cases GI, GJ et GP de la déclaration n° 2042) a

Pensions portées cases GI et GJ : déduction limitée à **4 137 €** par enfant.

Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à **8 274 €**

■ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (case EU de la déclaration n° 2042 complémentaire) b

Déduction limitée par personne recueillie à **2 862 €** pour l'année complète.

■ Pertes en capital consécutives à la souscription au capital de sociétés nouvelles ou de sociétés en difficulté (case CB de la déclaration n° 2042 complémentaire) c

Déduction limitée à **30 500 €** pour les couples mariés (ou liés par un PACS) soumis à une imposition commune et à **15 250 €** pour les autres.

■ Déductions diverses (case DD de la déclaration n° 2042) d

■ Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise (case EH de la déclaration n° 2042 complémentaire) e

Total des lignes a à e f

■ Souscriptions au capital des SOFIPÊCHE (case CC de la déclaration n° 2042 complémentaire) g

Déduction plafonnée à 25 % du revenu [ligne 17 – ligne 18 – ligne f] (*) et limitée à **38 000 €** pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à **19 000 €** dans les autres cas.

■ Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel (case AA de la déclaration n° 2042 complémentaire) h

Déduction plafonnée à 25 % du revenu [ligne 17 – ligne 18 – ligne f] (*) et limitée à **18 000 €**.

Total des lignes f + g + h = 19

REVENU NET GLOBAL (17 – 18 – 19) 20

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

■ **ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES** : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de **1 618 €** si le revenu net global de votre **foyer fiscal** n'excède pas **9 960 €** ; il est de **809 €** si ce revenu est compris entre **9 960 €** et **16 090 €**. Cet abattement est doublé si votre conjoint ou votre partenaire de PACS remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. Cet abattement sera déduit automatiquement lors du calcul de l'impôt.

■ **ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT** : Si vous avez accepté le rattachement de vos enfants mariés ou pacsés ou de vos enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, chargés de famille, vous bénéficiez d'un abattement sur le revenu imposable de **4 137 €** par personne ainsi rattachée (soit **8 274 €** pour un jeune ménage ou pour un célibataire avec un jeune enfant et **12 411 €** pour un jeune couple marié avec un enfant).

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE (20 – 21) R1 =

Si vous êtes **célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve)** et si votre revenu net imposable (R1) est supérieur à **47 131 €**, ou si vous êtes **marié** ou lié par un PACS et soumis à une imposition commune, et si votre revenu net imposable est supérieur à **94 262 €**, rajoutez à la ligne 17 ci-dessus (revenu brut global) 50 % du montant de l'abattement que vous avez calculé sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers déclarés cases DC, GR et FU du • 2 de la déclaration n° 2042 (maximum 610 € [soit 1220/2] ou 1 220 € [soit 2440/2], voir page 1 de cette fiche de calculs) et procédez à un nouveau calcul du revenu net imposable à partir de la ligne 17 corrigée en n'omettant pas de modifier éventuellement les plafonds des lignes **g** et **h**.

Reportez ensuite ce nouveau revenu dans la case R2 ci-dessous.

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE CORRIGÉ R2 =

(*) En cas de réalisation d'une plus-value immobilière taxée suivant le système du quotient du 1/5 (cf. notice de la déclaration n° 2049 page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée à ce revenu. La même solution est retenue en cas de bénéfices agricoles exceptionnels, de gains de levée d'options et de revenus exceptionnels ou différés imposés au quotient.

Vous êtes non imposable lorsque :

votre revenu imposable est inférieur aux limites du tableau ci-dessous :

Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à
1 part	7 844 €	2 parts	12 035 €	3 parts	16 226 €	4 parts	20 417 €	5 parts	24 608 €
1,5 part	9 939 €	2,5 parts	14 130 €	3,5 parts	18 321 €	4,5 parts	22 512 €	5,5 parts	26 703 €

IMPORTANT : Ces limites sont valables en l'absence de plus-values à un taux forfaitaire et/ou de CRL.
Elles peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d'impôt.

3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

situation de famille \ charges de famille	aucune personne à charge		nombre de personnes à charge (1)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (2)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un PACS (3)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf(ve) (4) (5)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (5) (6) Divorcé(e) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

- (1) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).
 (2) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, K, W, G du cadre A, page 2 de la déclaration.
 (3) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000) êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.
 (4) • Votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000 est décédé en 2002 : vous suivez le régime des « mariés ».
 • Vous avez un enfant à charge ou rattaché issu du mariage avec votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000 décédé : ajoutez une part.
 • Vous vivez seul(e) (case T du cadre B, page 2 de la déclaration) et :
 – vous avez au moins un enfant à charge non issu du mariage avec votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS conclu avant le 1-1-2000 décédé (cases F ou/et J des cadres C et D, page 2 de la déclaration)
 – ou/et vous avez recueilli sous votre toit une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité (case R du cadre C, page 2 de la déclaration) } Ajoutez une demi-part
 (5) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part si vous avez des personnes à charge.
 (6) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N =

4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à :
$$\frac{R^* \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}} = \text{.....}$$

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

Si votre « QF » $\left(\frac{R^*}{N}\right)$	n'excède pas 4 191 €	vos impôt sera égal à : 0
	est supérieur à 4 191 € et inférieur ou égal à 8 242 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,0705) - (295,47 \times N)$
	est supérieur à 8 242 € et inférieur ou égal à 14 506 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,1974) - (1 341,38 \times N)$
	est supérieur à 14 506 € et inférieur ou égal à 23 489 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,2914) - (2 704,94 \times N)$
	est supérieur à 23 489 € et inférieur ou égal à 38 218 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,3854) - (4 912,91 \times N)$
	est supérieur à 38 218 € et inférieur ou égal à 47 131 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,4394) - (6 976,68 \times N)$
est supérieur à 47 131 €	vos impôt sera égal à : $(R^* \times 0,4958) - (9 634,87 \times N)$	

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$$\left(\text{.....} (R^*) \times 0, \text{.....} \right) - \left(\text{.....} \text{ €} \times \text{.....} (N) \right) = I$$

(à reporter page 5)

Exemple : Revenu net imposable $R^* = 23 026 \text{ €}$; le nombre de parts N est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à $23 026 \text{ €} : 2,5 = 9 210,40 \text{ €}$.
 Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 8 242 € et inférieur ou égal à 14 506 € ».
 La formule de calcul est :
 $I = (23 026 \text{ €} \times 0,1974) - (1 341,38 \text{ €} \times 2,5) = 1 191,88 \text{ €}$ arrondi à 1 192 €.

* Pour les opérations 4 et 5, utilisez le revenu R2 si vous êtes concerné par la réduction de l'abattement sur les revenus de valeurs et capitaux mobiliers (voir page 3).

I

6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

1 – PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées ou liées par un PACS)
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à :
 - 3 549 € pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 051 € × nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T coché) ;
 - 2 051 € × nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées) ou excédant 2 parts (personnes mariées ou liées par un PACS) ;
 - 980 € (pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E lorsque leur dernier enfant, ouvrant droit à l'attribution de la demi-part supplémentaire, est né avant le 1^{er} janvier 1976).
- Calculez la différence A – B
- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
 - I (page 4) si I est égal ou supérieur à C,
 - C si C, est supérieur à I.

A

B

C

IP

2 – RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP = I, vous n'avez pas de réduction d'impôt supplémentaire à déduire. Reportez IP page 6 si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP = C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 580 € par demi-part.
- Calculez une somme (D) égale à :
 - 580 € si :
 - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve,
 - vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
 - ou vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité ;
 - ou vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E), ou avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est né à partir du 1^{er} janvier 1976 ;
 - mariés ou liés par un PACS, l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
 - 580 € × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A ; cases G, R du cadre C, de la page 2 de la déclaration), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés ou liés par un PACS, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A – I – B :
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
 - D si D est inférieur ou égal à E,
 - E si E est inférieur à D.

D

E

F

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP – F (à reporter page 6) ▶

IP 1

3 – CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6) ▶

IP 2

7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 772 €, inscrivez ci-contre une décote égale

à $386 \text{ €} - \frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$ et inscrivez-la ci-contre

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) – A] ▶

A

B

8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD de la 2042)
 - 60 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 407 €.
- Dons aux œuvres reconnues d'utilité publique ou fiscalement assimilées en matière de dons, dons aux œuvres d'intérêt général, dons effectués pour le financement des partis politiques, campagnes électorales (case UF de la 2042).
 - 50 % des versements effectués retenus dans la limite de 10 % du revenu (case 17 – case 18 – case f du 2 après réintégration éventuelle de l'abattement sur les revenus de valeurs et capitaux mobiliers) (*).
- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (case DF de la 2042)
 - 50 % des sommes versées limitées à 7 400 € (ou 13 800 € si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes par exemple titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % – voir notice page 13).
- Cotisations syndicales (cases AC, AE, AG de la 2042)
 - Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : 50 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
 - NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.

a

b

c

d

e

Total des lignes a à d (à reporter page 6)

(*) En cas de réalisation d'une plus-value immobilière taxée suivant le système du quotient du 1/5 (cf. notice de la déclaration n° 2049 page 6), la totalité de cette plus-value est ajoutée

Report de la ligne e (page 5)

■ Prestations compensatoires (cases WN, WO et WP de la 2042).....

Versements indiqués cases WN et WO : 25 % des versements effectués retenus dans la limite de **30 500 €** pour l'ensemble de la période de douze mois, soit :

- Si la case WN est égale à la case WO, la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré case WN plafonné à **30 500 €**.
- Si la case WN est inférieure à la case WO :
 - la base de la réduction d'impôt est égale au montant déclaré case WN si la case WO est inférieure à **30 500 €** ;
 - la base de la réduction d'impôt est égale à : $30\,500\text{ €} \times \frac{\text{montant déclaré case WN}}{\text{montant déclaré case WO}}$ si la case WO est supérieure à **30 500 €**.

Versements indiqués case WP : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant reporté.

■ Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (case GQ de la 2042 C).....

25 % des sommes versées.

Le montant porté case GQ est limité à **24 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à **12 000 €** dans les autres cas.

■ Souscriptions au capital des PME (case CF de la 2042 C).....

25 % des sommes versées.

Le montant porté case CF est limité à **12 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à **6 000 €** dans les autres cas. L'excédent est reporté au titre des trois années suivantes dans les mêmes limites annuelles.

■ Intérêts d'emprunts (case WG de la 2042).....

25 % des intérêts versés en 2002.

Le plafond est de **2 287 € + 305 €** par personne à charge.

■ Investissements forestiers (case UN de la déclaration 2042 C).....

25 % des sommes versées.

Le montant porté case UN est limité à **11 400 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune et à **5 700 €** dans les autres cas.

■ Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (cases GA, GB, GC de la 2042).....

25 % des sommes versées limitées à **2 300 €** par enfant.

■ Dépenses liées à la dépendance en cas d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes ou frais d'hébergement dans une section de soins de longue durée ou de cure médicale (cases CD et CE de la 2042).....

25 % des sommes versées limitées à **2 300 €** par personne hébergée.

■ Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case GZ de la 2042).....

25 % des primes des rentes survie et de la part d'épargne des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à **1 070 € + 230 €** par enfant à charge).

■ Assurance-vie (cases GW, GX et GY de la 2042).....

25 % de la part d'épargne des primes d'assurance-vie [base de calcul (total des cases GW + GX + GY) limitée à **610 € + 150 €** par enfant à charge].

- Le montant porté case GW ouvre droit à la réduction d'impôt quel que soit le montant de l'impôt.
- Les montants portés cases GX et/ou GY ouvrent droit à la réduction d'impôt dans certaines conditions (voir notice).

■ Investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans une zone de revitalisation rurale (cases GS, GT, XG, GU et GV).....

Investissements indiqués case GS : 15 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné à **91 520 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2000 soumis à une imposition commune et à **45 760 €** pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de **13 728 €** (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de **6 864 €** (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.

Investissements indiqués case GU : 10 % du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à **91 520 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2000 soumis à une imposition commune et à **45 760 €** pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de **9 152 €** (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de **4 576 €** (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.

Investissements indiqués case XG : 10 % du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à **76 240 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS conclu avant le 1-01-2000 soumis à une imposition commune et à **38 120 €** pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur quatre ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/4 des limites de **7 624 €** (pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune) ou de **3 812 €** (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les trois années suivantes.

Investissements indiqués case GT : pour les dépenses non imputées en 1999, en 2000 ou en 2001 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 15 % du montant reporté.

Investissements indiqués case GV : pour les dépenses non imputées en 1999, en 2000 ou en 2001 et faisant l'objet d'un report, la réduction d'impôt est égale à 10 % du montant reporté.

Total des lignes e à o (à reporter page 7)

e
f
g
h
i
j
k
l
m
n
o
p

Report de la ligne *p*, page 6

NOTA : Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme au cours de la période 1999-2002. Les réductions d'impôt prévues au titre des cases GS, GU, GT, GV et XG ne se cumulent donc pas entre elles. Vous ne pouvez bénéficier de la réduction d'impôt que pour une seule case, même si vous avez réalisé un nouvel investissement en 2002 et bénéficiez d'un report d'investissement au titre de 1999, de 2000 ou de 2001.

■ Investissements dans les DOM-TOM dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases UA, UB, UC et UJ de la 2042 C)

Base 20 % et taux 40 %, soit réduction de 8 % des dépenses portées case UJ.

Base 20 % et taux 25 %, soit réduction de 5 % des dépenses portées cases UA, UB et UC.

■ Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (case FF de la 2042 C)

(si vos recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait BA, des micro-entreprises BIC ou du régime déclaratif spécial BNC).

Maximum 915 € par exploitation.

■ Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases EA, EC, EF de la 2042)

61 € par enfant fréquentant un collège, 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

■ Investissements dans les DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise (cases UH, UK, UL, UM, NZ et OZ de la 2042 C)

Investissements NON PROFESSIONNELS dans le cadre d'une entreprise

La réduction d'impôt est égale à la somme :

- du montant déclaré **case UH** multiplié par 50 % ;
- et du montant déclaré **case UL** multiplié par 60 %.

Ce total est limité à 50 % du montant des droits dus (c'est-à-dire : **avant** avoir fiscal et **avant** imputation éventuelle de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé à titre **professionnel** dans le cadre d'une entreprise).

Investissements PROFESSIONNELS dans le cadre d'une entreprise

La réduction d'impôt est égale à la somme :

- du montant déclaré **case UK** multiplié par 50 % ;
- et du montant déclaré **case UM** multiplié par 60 %.

Ce total est limité au montant des droits dus (c'est-à-dire : **après** imputation éventuelle de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé à titre **non professionnel** dans le cadre d'une entreprise).

Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise : report de 2001

Le report de la réduction est égal :

- au montant déclaré **case NZ** dans la limite éventuelle de 50 % de l'impôt dû, diminuée du montant de la réduction d'impôt investissement DOM à titre professionnel ou non professionnel dans le cadre d'une entreprise dont vous pouvez bénéficier en 2002 ;
- ou au montant déclaré **case OZ** éventuellement limité à l'impôt dû (c'est-à-dire : **après** imputation de la réduction d'impôt DOM pour investissement réalisé en 2002 à titre professionnel ou non professionnel dans le cadre d'une entreprise).

Total des lignes *p* à *t* limité au montant B ▶ C

Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B - C) ▶ D

9 IMPÔT À PAYER

■ IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 22,5 % ; 30 % ; 40 %)

■ REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (case TF du • 8 de la déclaration n° 2042)

■ CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

2,5 % du montant indiqué case BL du • 4 de la déclaration n° 2042.

Impôt avant imputations (D + E + F + G) ▶ H (1)

■ IMPUTATIONS :

- Avoirs fiscaux et crédits d'impôt (cases : AB du • 2, TA à TE, TG, TH du • 8)
- Acquisition de biens culturels

40 % du prix d'acquisition indiqué case UO (• 7 de la déclaration n° 2042 C).

- Prélèvement libératoire à restituer (case DH du • 2 de la 2042)
- Si vous avez rempli la case DH, portez, ligne *b*, 7,5 % du montant des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 9 200 € ou de 4 600 €.
- Crédit d'impôt concernant les dépenses d'acquisition de gros équipements et assimilés (case WI du • 7 de la déclaration n° 2042)

15 % des dépenses indiquées case WI sont retenues dans la limite d'un plafond de 8 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune et à 4 000 € dans les autres cas. Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. Cette majoration est portée à 500 € pour le 2^e enfant et à 600 € par enfant à partir du 3^e.

Total des lignes *a* à *d* (à reporter page 8)

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si l est inférieur à 61 €.

Report de la ligne e, page 7

NOTA : L'ensemble des dépenses effectuées du 15-9-1999 au 31-12-2002 ne peut excéder le plafond de 8 000 € ou de 4 000 €, majoré en fonction des charges de famille ; toutefois, les dépenses payées avant le 1-10-2001 ne pouvaient pas excéder le plafond de 6 100 € ou de 3 050 €.

- Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition ou de transformation d'un véhicule GPL ou mixte (cases UP et UQ du • 7)

Véhicule ouvrant droit au crédit d'impôt :
 case UP = 1 525 € par véhicule
 case UQ = 2 300 € par véhicule

- Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case TQ du • 4)

Reportez, ligne g, 2,5 % du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case TQ.

- Prime pour l'emploi

Reporter ligne h le montant de la prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous.

Total lignes e à h ▶

Si le montant total des crédits d'impôt et avoirs fiscaux est supérieur à l'impôt effectivement dû, l'excédent vous sera restitué (sauf s'il est inférieur à 8 €. En principe, l'excédent n'est pas restitué s'il provient de crédits d'impôt liés à l'application des conventions fiscales internationales ou des crédits d'impôt en faveur de la recherche ou pour adhésion à un groupement de prévention agréé).

Si votre impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.

IMPÔT DÛ (H - I) ▶

T19

■ TAUX D'IMPOSITION

Votre taux moyen d'imposition sera indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu. Il représente le niveau réel de votre imposition. Il est le résultat du rapport entre votre impôt sur le revenu et vos revenus nets de frais professionnels.

Si vous souhaitez calculer vous-même votre taux moyen d'imposition, utilisez la fiche de calculs jointe à cette notice.

➤ Pour obtenir les revenus nets de frais professionnels :

- additionnez les cases T1 à T9 et T13 à T15
- additionnez ou déduisez les cases T10 à T12 en fonction de leur résultat (positif ou négatif) ;
- déduisez les cases T16 à T18 ;
- Si vous disposez de revenus des catégories suivantes, ajoutez le montant que vous avez indiqué sur les déclarations 2042 et 2042 C :
 - revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire : **cases 2EE et 2DH** ;
 - revenus exceptionnels ou différés ;
 - plus-values immobilières à long terme imposées selon le système du quotient : **cases 3VB et 3VC** ;
 - plus-values imposées à un taux proportionnel : **cases 3VG, 3VE, 3VF, 3VI, 3VL et 3VM** ;
 - plus-values professionnelles à long terme taxées à 16 % du **cadre 5**.

➤ Pour obtenir le total de votre impôt sur le revenu :

- prenez l'impôt dû qui apparaît case T19 de la fiche de calculs ;
- ajoutez l'impôt correspondant à vos revenus exceptionnels ou différés et à vos plus-values immobilières à long terme (y compris la fraction de droits différés en cas de paiement fractionné) ;
- si vous avez déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire, ajoutez ce prélèvement. Il est égal à 15 % de revenus de la case 2EE et à 7,5 % des revenus de la case 2DH.

■ PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la situation de famille. Le total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 25 €. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 265 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

• Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité déclaré cases AJ à FJ Revenu d'activité non salariée exercée à titre professionnel × 11,11 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
- Célibataires, divorcés, veufs avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls - Mariés ou lié par un PACS ayant chacun une activité - Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 265 € et inférieur ou égal à 10 882 €	R × 4,4 %	32 € x nombre de personnes à charge,
	supérieur à 10 882 € et inférieur ou égal à 15 235 €	(15 235 - R) × 11 %	
- Mariés ou liés par un PACS et un seul des conjoints ou partenaires exerce une activité lui procurant au moins 3 265 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 265 € et inférieur ou égal à 10 882 €	(R × 4,4 %) + 79 €	Majoration forfaitaire de 32 € quel que soit le nombre de personnes à charge
	supérieur à 10 882 € et inférieur ou égal à 15 235 €	[(15 235 - R) × 11 %] + 79 €	
	supérieur à 15 235 € et inférieur ou égal à 21 764 €	79 €	
	supérieur à 21 764 € et inférieur ou égal à 23 207 €	(23 207 - R) × 5,5 %	
- Célibataires, veufs, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée) [sauf les veufs ou veuves ayant coché la case T et la case L]	supérieur ou égal à 3 265 € et inférieur ou égal à 10 882 €	R × 4,4 %	- 64 € pour la 1 ^{re} personne à charge - 32 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 ^e
	supérieur à 10 882 € et inférieur ou égal à 15 235 €	(15 235 - R) × 11 %	
	supérieur à 15 235 € et inférieur ou égal à 23 207 €	0	

• Exemple de calcul de prime pour une activité à temps partiel :

Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 600 €. Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à 4 600 € × 1 820/700 = 11 960 €. Sa prime calculée sur une année pleine serait de (15 235 € - 11 960 €) × 11 % = 360 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par 1 820/700, soit 138 €. Comme l'activité est exercée à 30 %, ce montant de prime doit être majoré de 45 %, soit : 138 × 1,45 = 200,10 = 200 €. Cette personne bénéficie également d'une majoration de 64 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 264 € (200 € + 64 €).

• Pour des renseignements complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS. Ce document précise, en particulier, les règles de conversion du revenu d'activité déclaré et de la prime calculée, en cas de travail à temps partiel, de travail à temps plein sur une partie de l'année seulement, de changement de situation de famille (mariage, divorce ou décès) ou de départ ou retour de l'étranger.